



RÉFÉRENTIEL DES
**DROITS
ET PRESTATIONS**
SAISSISSABLES PAR
LES PERSONNES ÂGÉES
EN PERTE D'AUTONOMIE

Outil partagé pour améliorer les parcours
du public âgé en perte d'autonomie
en Seine Saint-Denis



2021





POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE DES DROITS SOCIAUX ?

LE RÉFÉRENTIEL DES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE EST UN OUTIL DÉPARTEMENTAL QUI VISE À FAIRE DE CHAQUE ACTEUR UN FACILITATEUR DE L'ACCÈS AUX DROITS.

Il est pensé pour permettre à chacun de trouver l'information recherchée :

- Soit directement dans les fiches dédiées aux droits sociaux
- Soit en accédant rapidement à des données plus exhaustives, à un niveau de recherche plus fine par le biais des renvois vers les sources officielles.

Pour les professionnels, il est un outil d'aide à la décision, il permet de faire des choix éclairés en termes d'accompagnement vers l'accès aux droits en apportant notamment des réponses aux questions suivantes :

- Quels sont les pièges à éviter dans l'accompagnement des personnes âgées vers l'accès à leurs droits sociaux ?
- Quels sont les éléments qui peuvent s'avérer bloquants dans une démarche visant l'accès à un droit social ?
- Quels sont les documents nécessaires à la sollicitation des différents droits sociaux ?

Pour le bénéficiaire, il contribue à l'élaboration d'un parcours personnalisé, marqué par le déclenchement au bon moment des droits adéquats et par le bon professionnel, sans rupture de parcours. Il vise à :

- **Réduire le temps perdu** à solliciter des droits non adaptés ou déjà enclenchés par un autre acteur,
- **Réduire la fréquence des situations d'urgence** créées par une anticipation insuffisante des besoins à venir et des droits correspondants. Ainsi, la mobilisation autour des situations d'urgence qui n'auraient pas pu être anticipées s'en trouverait améliorée.



Cet outil n'a pas vocation à créer des parcours individualisés de facto ; chaque parcours est singulier et dépendra à la fois de la demande de la personne, du service auquel elle s'adresse, de l'offre du territoire.

Ce document guide la mise en œuvre de l'accès aux droits. Cependant, il a été construit « à un temps t ». L'évolution continue des pratiques et des modes d'organisation administratives ne permet pas de garantir qu'il soit à jour en permanence (conditions d'attribution, montants, possibilité de déduction...). **Il revient à chacun de rester vigilant sur les évolutions législatives.**

La lisibilité du système d'aides et de soins constitue actuellement un enjeu national majeur. Face à l'ambition de simplification du parcours des personnes âgées, s'érige une organisation de l'accès aux droits sociaux particulièrement complexe. Ces droits sont nombreux et divers ; leur attribution est conditionnée par des critères spécifiques et la constitution d'un dossier administratif parfois conséquent.

Les spécificités socio-économiques du territoire de la Seine-Saint-Denis font de la question du recours et de l'effectivité des droits une problématique récurrente dans l'accompagnement des bénéficiaires par les acteurs professionnels, étudiants et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées en perte d'autonomie.

Les instances de concertation organisées sur les trois territoires MAIA permettent de partager les bonnes pratiques et axes d'amélioration. Les difficultés du public âgé dans l'accès aux droits sociaux identifiées par les acteurs du territoire sont :

- La multiplicité des acteurs dont les rôles se croisent et se chevauchent parfois, mais sont quoi qu'il soit mal identifiés,
- Une absence de visibilité sur l'action de chacun avec pour corollaire les risques de doublons ou à l'inverse d'absence d'acteur mobilisé,
- Une méconnaissance des dispositifs tant ils sont variés,
- Une complexité majeure des circuits administratifs,
- Un outillage insuffisant des acteurs pour obtenir une information claire, rapidement disponible et suffisamment exhaustive.

L'élaboration de ce guide est le fruit d'un travail collaboratif, mobilisant les connaissances et les compétences d'acteurs variés.

COMMENT UTILISER CET OUTIL ?

Vous avez recueilli les informations principales sur le bénéficiaire.

Celles-ci vous ont permis d'inscrire votre accompagnement dans une vision globale de l'offre sur le territoire en identifiant les acteurs impliqués ou à solliciter pour offrir un accompagnement de qualité vers l'accès aux droits.

Vous recherchez désormais des informations exhaustives et claires sur les droits sociaux. Les fiches relatives aux droits vous permettent de trouver des réponses précises et documentées aux questions qui se posent à vous. Elles ont vocation à améliorer le niveau de connaissance de chacun des acteurs sur les droits sociaux et à répondre aux questions du public, que ce soit par téléphone ou lors d'un entretien. Ces fiches ne sont pas opposables aux administrations.

Pour prendre en compte la situation de chaque bénéficiaire de façon globale et dans une logique parcours, **les droits communs et spécifiques au public âgé** en perte d'autonomie sont présentés dans ce document. Et par souci d'exhaustivité, vous trouverez des informations sur **les aides légales** – socle commun départemental – et facultatives – mises en place par les communes.

Les fiches de droits qui suivent sont là pour vous aider. Elles sont classées en 7 domaines pour vous permettre de trouver rapidement l'information recherchée. Chacun de ces domaines est identifiable par la couleur du bandeau sur lequel le nom du droit est inscrit.

Chaque fiche comporte des liens hypertextes qui vous renvoient lorsque vous utilisez la version dématérialisée **vers la source officielle et les formulaires à remplir.** Vous pouvez également naviguer d'une fiche à l'autre.

CHAQUE FICHE EST CONSTRUITE DE FAÇON À INFORMER LE LECTEUR SUR :



La nature de l'aide apportée par le droit social décrit.

Les acteurs impliqués dans la gestion de ce droit social – acteur décisionnaire ou gestionnaire, service ressource à contacter pour un recours.

Les critères d'éligibilité conditionnant l'accès au droit social décrit. Seuls les critères exigibles sont renseignés.

Les éléments d'ordre financier – montant de l'aide, reste à charge, avantages fiscaux éventuels.

Les éléments d'ordre temporel – délai de mise en place et durée du droit.



Ce symbole vous alerte sur des points de vigilance particuliers, les éléments qu'il faut identifier immédiatement dans une démarche d'accès au droit.



Ce symbole vous permet d'identifier et d'accéder aux textes réglementaires et législatifs encadrant le droit social correspondant. S'il n'apparaît pas, c'est que le lien Internet vers la source officielle vous permet d'y accéder directement.



À côté de ce symbole, vous trouvez les liens hypertextes vers les sources officielles d'information et / ou les formulaires correspondants.

En fin de catégorie, des récapitulatifs vous indiquent de façon synthétique sur : les points de vigilance importants, les critères d'éligibilité et la liste des documents à fournir pour constituer un dossier de demande.

TABLE DES MATIÈRES

Pourquoi un guide pratique des droits sociaux ?	5
Comment utiliser cet outil ?	8

Panorama > LOGEMENT 16

Aide personnalisée au logement (APL)	18
Aide aux propriétaires occupants (ANAH)	20
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	22
Aides techniques complémentaires	24
Droit au logement opposable (DALO)	26
Diagnostic Bien chez Moi (AGIRC ARRCO)	28
Dispositif d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)	30
Eau solidaire / Eau sociale	32
Fond de Solidarité Logement (FSL)	34
Fonds de Solidarité Énergie (FSE)	36
Fonds Social précarité Efficacité Énergétique (FSEE)	38

LOGEMENT > Points de vigilance et critères d'éligibilité aides relatives au logement	40
--	----

LOGEMENT > Documents à fournir	42
--------------------------------	----

Panorama > SANTÉ 46

Affection de Longue Durée (ALD)	48
Aide Médicale d'État (AME)	50
Complémentaire santé solidaire (C2S)	52
Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale de soins palliatifs (FNASS)	56
Protection Universelle Maladie (PUMA)	58

SANTÉ > Points de vigilance et critères d'éligibilité	60
---	----

SANTÉ > Documents à fournir	62
-----------------------------	----

Panorama > RESSOURCES FINANCIÈRES

Allocation Adulte Handicapé (AAH)	66
Allocation Veuvage	68
Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI)	70
Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA)	72
Pension d'invalidité	74
Pension de réversion complémentaire	78
Procédure de surendettement	80
Retraite de réversion	82
Revenu de Solidarité Active (RSA)	84
RESSOURCES FINANCIÈRES > Points de vigilance et critères d'éligibilité	86
RESSOURCES FINANCIÈRES > Documents à fournir	88

Panorama > VIE QUOTIDIENNE ET SOCIALE

Aide alimentaire	94
Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA)	96
Aide à domicile momentanée	98
Aide-ménagère à domicile départementale	102
Aides facultatives territoriales	104
Allocation Personnalisée d'Autonomie en Établissement (APAE)	106
Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)	108
Aide aux retraités en Situation de Rupture (ASIR)	112
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	114
Plan d'actions personnalisé (PAP) – Bien vieillir chez soi	116
Réduction sociale téléphonique	118
Téléassistance 93	120
VIE QUOTIDIENNE ET SOCIALE > Points de vigilance et critères d'éligibilité	122
VIE QUOTIDIENNE ET SOCIALE > Documents à fournir	126

Panorama > AIDANTS

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie	134
Congé du proche aidant	136
Majoration ADPA pour répit de l'aidant	138
Majoration ADPA pour hospitalisation de l'aidant	140
AIDANTS > Points de vigilance et critères d'éligibilité	142
AIDANTS > Documents à fournir	144

Panorama > TRANSPORTS

Allocation Chèque taxi	150
Carte Mobilité Inclusion (CMI)	152
Forfait Améthyste	154
Pour Aider à la Mobilité 93 (PAM 93)	158
Sortir Plus	162
Transport sanitaire	164
TRANSPORTS > Points de vigilance et critères d'éligibilité	168
TRANSPORTS > Documents à fournir	170

Panorama > PROTECTION JURIDIQUE

Curatelle	176
Habilitation familiale	178
Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)	180
Mandat de protection future	182
Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	184
Sauvegarde de justice	186
Tutelle	190
PROTECTION JURIDIQUE > Points de vigilance et critères	192
PROTECTION JURIDIQUE > Documents à fournir	196

Glossaire

200

LOGEMENT





DOMICILE PERSONNEL



ÉTABLISSEMENT / LIEU DE VIE

PROPRIÉTAIRE

LOCATAIRE

ACCÈS
ET MAINTIEN
ET DANS LE

FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

APL / AL

ASH

APL

AMÉNAGEMENT
ET AIDES

AIDE AUX
PROPRIÉTAIRES
OCCUPANTS

AIDE TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

AUTO RÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE

DIAGNOSTIC BIEN CHEZ MOI

CONDITIONS
D'HABITATION

EAU SOLIDAIRE / EAU SOCIALE

FOND DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE

FOND SOCIAL PRÉCARITÉ
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT (APL OU ALF OU ALS)



AIDE FINANCIÈRE

L'aide personnelle au logement comporte trois allocations différentes et non cumulables :

- **APL (Aide personnalisée au logement)**
- **ALF (Allocation de logement à caractère familial)**
- **ALS (Allocation de logement à caractère social)**

Ces aides visent à diminuer le montant du loyer, de la redevance en cas de résidence en foyer ou des mensualités d'emprunt.



APL, ALF et ALS se distinguent par leurs conditions d'attribution et non par leur mode de calcul.

Elles ne sont pas cumulables.

L'ALF ou, à défaut, l'ALS peuvent être utilisées dans le cadre de l'accueil familial.

Demande d'aides APL / ALF / ALS auprès de la CAF à réaliser sur un formulaire unique en ligne exclusivement.

Décision / Gestion		Service ressource en cas de besoin		À contacter pour un recours	
CAF	MSA	Conseiller CAF	MSA	CAF	MSA

RESSOURCES	Plafonds variant en fonction de la composition du foyer et du lieu du logement
RÉSIDENT	Être locataire, colocataire, sous-locataire ou résident en foyer (EHPAD, Résidence autonomie...)
LOGEMENT	Répondant à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation, précisés sur le site Service-Public.fr "logement décent"
MONTANT	Variable, pour estimer vos droits (simulateur), consultez les services en ligne du site caf.fr "faire une simulation" puis rubrique "le logement"



CAF

Formulaires : demande d'aide au logement (en ligne), consultable sur le site caf.fr
"faire une demande de prestation" puis rubrique "le logement et demande d'aide financière (PDF imprimable), consultable sur le site caf.fr
"formulaire demande aide financière"

Attestation de loyer : document PDF imprimable, consultable sur le site caf.fr "formulaire attestation loyer"

MSA

Formulaire : demande d'aide au logement (PDF imprimable), consultable sur msa.fr onglet "la MSA" puis rubrique "formulaires à télécharger" famille - logement

Déclaration de ressources : document PDF imprimable, consultable sur msa.fr onglet "la MSA" puis rubrique "formulaires à télécharger" famille - logement



DÉLAI	Variable
DURÉE	Indéterminée
RENOUVELABLE	Oui, sur production des justificatifs.



En règle générale, l'APL est versée directement au propriétaire ou au gestionnaire de la résidence autonomie ou à l'établissement bancaire. Attention, tout changement de situation doit être déclaré à la CAF ou à la MSA en ligne ou sur place.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Décret n°2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement.

Décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement.

AIDE AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (ANAH)



AIDE FINANCIÈRE

L'ANAH participe au financement de travaux pour rendre un logement confortable et sain : travaux d'installation ou de rénovation de réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz, installation d'une salle de bain et de toilettes, confortement des fondations ou remplacement d'une toiture par exemple.



Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant la notification. Ils doivent être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

L'appui du Soliha est possible pour la démarche de sollicitation des aides de l'ANAH.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
ANAH	CCAS	ANAH

RESSOURCES	Inférieures à un plafond national, barème précisé sur le site anah.fr onglet "propriétaires occupants" > "les conditions de ressources"
LOGEMENT	Logement de plus de 15 ans
TRAVAUX	Non assimilables à une construction ou un agrandissement. Montant des travaux ≥ 1500 euros
AUTRES	Ne pas avoir bénéficié d'un Prêt à Taux Zéro dans les 5 dernières années
MONTANT	Jusqu'à la moitié du Montant des travaux HT (10 000 euros max ou 25 000 euros pour travaux lourds)



Informations : précisées sur le site anah.fr onglet "propriétaires occupants"

Formulaires : choix du projet, consultable sur le site monprojet.anah.gouv.fr et demande d'aide (PDF imprimable) à télécharger sur Service-Public.fr "formulaire 12711"



DÉLAI

Variable



La personne s'engage à :

- réserver à l'ANAH l'enregistrement des Certificats d'Économie d'énergie,
- habiter le logement en tant que Résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

Une demande de versement d'avance pour commencement des travaux peut être réalisée.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)



AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DIRECTEMENT À L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

En cas de ressources insuffisantes pour financer le coût d'un hébergement collectif, ce dispositif vise à prendre en charge les dépenses non couvertes par la participation de la personne résidente et de ses obligés alimentaires.



Cette aide ne concerne que les établissements habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale, qu'il s'agisse d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) ou une Résidence Autonomie (ancien foyer logement). Ne sont pas concernés par l'ASH : les établissements sanitaires et sociaux, les familles d'accueil, les centres pénitenciers

Les sommes versées par le Département sont récupérables sur succession. La demande doit être faite dans les 2 mois suivant la date d'entrée.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	CCAS	Recours auprès du Président du Conseil Départemental En cas de réponse est défavorable ou d'absence de réponse, recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (quand il n'y a pas d'obligation alimentaire) ou Tribunal de Grande Instance (pour les obligés alimentaires).

RESSOURCES	Revenus inférieurs aux frais d'hébergement
RÉSIDENCE	Résider dans le département de façon régulière depuis au moins trois mois avant l'entrée en établissement (Notion de domicile de secours : s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de 3 ans dans un département)
AUTRES	≥ 65 ans OU ≥ 60 ans retraités pour inaptitude au travail
MONTANT	Variable en fonction des ressources : de la personne âgée (y compris les biens immobiliers), de la personne avec laquelle elle vit en couple, de ses obligés alimentaires (descendants ou ascendants au 1er degré et époux au titre du devoir de secours).



Informations : précisées sur le site Service-Public.fr "ASH"
Formulaire : demande de l'ASH (PDF imprimable), consultable sur le site ressources.seinesaintdenis.fr "ASH"



DÉLAI	Variable
DURÉ	10 ans, renouvelable



90% des revenus sont à reverser à l'établissement d'accueil par le bénéficiaire.

Les documents concernant les **obligés alimentaires** sont également demandés pour réaliser une demande d'ASH.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#), ou se rendre sur le site de la CNSA



Participation financière **Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12**

Recours **Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 et L134-2**

Participation financière et reste à vivre **Code de l'action sociale et des familles : article R231-6** loi du 1^{er} janvier 2019 modernisation de la justice.

AIDES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES



AIDE FINANCIÈRE

Pour faciliter l'accès aux aides techniques et aux nouvelles technologies pour améliorer la vie à domicile des personnes âgées, des aides financières peuvent être apportées par le département ou une institution telle qu'une caisse de retraite à laquelle il aura délégué cette mission dans le cadre d'une nouvelle instance départementale : **la Conférence des financeurs**



Elle ne finance ni l'aide à l'hygiène ni le matériel à usage unique ni l'adaptation de l'habitat.

Il faut avoir déposé en amont un dossier de demande d'ADPA ou d'aide auprès de la caisse de retraite avant de solliciter cette aide.

Décision / Gestion		Service ressource en cas de besoin		À contacter pour un recours	
Conseil départemental	Caisse de retraite	Conseil départemental	Caisse de retraite	Conseil départemental	Caisse de retraite

AGE	≥ 60 ans
RESSOURCES	OUI
RESTE À CHARGE	Oui – variable en fonction des ressources
MONTANT	Plafond annuel de 3500 euros



DÉLAI	ADPA : 2 mois Caisse de retraite : variable
RENOUVELABLE	Oui



Les documents nécessaires à la constitution du dossier diffèrent selon si la demande est réalisée dans le cadre de l'ADPA ou d'une **AIDE DE LA CAISSE DE RETRAITE**. Consulter les fiches correspondant à ces droits.

Après ouverture du droit par le plan d'aide, l'aide est versée sur présentation d'une facture acquittée. Si l'usager à un taux de participation inférieur à 5 %, une facture non acquittée suffit.

Les Centres d'information sur les aides techniques (CICAT) apportent des informations sur les différentes aides techniques possibles.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)



ÉMISSION DU CARACTÈRE PRIORITAIRE DANS LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Si vous avez effectué une demande de logement social mais qu'aucun logement adapté à votre situation ne vous a été proposé, un recours est possible.

Vous pouvez saisir une commission de médiation. Si, en dépit de la décision favorable de la commission, vous ne recevez pas de proposition de logement dans les délais prévus, vous pouvez exercer un recours devant le tribunal administratif au titre du droit au logement opposable (DALO).



L'affirmation d'un DALO n'est pas une garantie d'obtention d'un logement en Ile de France. Selon la Fédération des acteurs de la Solidarité, environ 50 000 foyers reconnus prioritaires en Ile de France restaient dans l'attente d'un relogement en 2018.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental de médiation	Travailleur social ou attestation agréée	Tribunal administratif

RESSOURCES	Soumis à conditions de ressources.
RÉSIDENCE	Être français ou disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité.
AGE	Pas de limite d'âge
NATURE	Avis sur le caractère prioritaire de la demande



Informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005>

Formulaire : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15036.do



DÉLAI

En Ile de France, réponse de la commission dans les 6 mois à compter de la réception de la demande LR/AR.

Délai de recours : à déposer dans les 2 mois suivant la réponse de la commission.



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

Ou se rendre : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/faire-une-demande-daide-sociale-lhebergement#quels-documents-fournir-nbsp->



Arrêté fixant la liste des titres de séjour ouvrant droit au DALO : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038566704>

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36018.pdf

DIAGNOSTIC BIEN CHEZ MOI (AGIRC ARRCO)



AIDE EN NATURE

Ce service permet la visite à domicile d'un ergothérapeute. Il propose ensuite les solutions à envisager pour améliorer le confort, la sécurité et l'ergonomie du logement, en tenant compte du «devenir» de la personne âgée au sein de son domicile.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
AGIRC/ARRCO	0 971 090 971	AGIRC/ARRCO

AGE	≥75 ans
AUTRES	Être affilié à une caisse de retraite complémentaire adhérente à l'AGIRC/ARRCO, c'est-à-dire avoir été salarié du secteur privé.
RESTE À CHARGE	Être affilié à une caisse de retraite complémentaire adhérente à l'AGIRC/ARRCO, c'est-à-dire avoir été salarié du secteur privé.



Information sur le site d'AGIRC/ARRCO.
<http://www.agircarrco-actionsociale.fr/accompagner/le-diagnostic-bien-chez-moi-conseils-en-ergotherapie/>



DÉLAI	1 mois
DURÉE	Aide ponctuelle



Pour contacter un conseiller, téléphoner au 0 971 090 971.
 Ce dernier planifie avec la personne la visite d'un ergothérapeute. Lors de la visite, l'ergothérapeute réalise une analyse précise, personnalisée et complète afin d'optimiser le confort et la sécurité de la personne dans le respect de ses habitudes de vie. Il adresse ensuite un bilan personnalisé avec ses recommandations pratiques dans les jours qui suivent la visite.

Les réponses proposées peuvent concerner : l'apprentissage de gestes du quotidien et l'apprentissage à la compensation en cas de fragilité spécifique, le choix d'équipement d'aide technique, l'aide à l'aménagement du bâti en cas de travaux...

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter le tableau des documents à fournir.

DISPOSITIF D'AUTO-RÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE (ARA)



AIDE FINANCIÈRE ET CONSEIL

Ce dispositif vise à améliorer les conditions d'habitat grâce à la participation des occupants (propriétaires, certains locataires et aux personnes désireuses d'améliorer le logement occupé par leurs enfants ou leurs parents.) pour la réalisation des travaux encadrés par une entreprise spécialisée.

Il s'inscrit dans le cadre des aides de l'ANAH et subventionne :

- les travaux visant à améliorer la qualité de vie des ménages vivant dans des conditions indignes et insalubres,
- les chantiers dont le but est d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment,
- les transformations qui visent à optimiser l'autonomie d'un senior ou d'une personne ayant un handicap.



Cette aide n'est débloquée que si l'artisan approché par le propriétaire est reconnu et s'il a suivi une formation dans l'encadrement des travaux.

La personne s'engage à habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
ANAH	CCAS	ANAH

RESSOURCES	Selon barème. https://www.soliha.fr/grand-public/rehabilitation-accompagnee-particuliers/ L'octroi de la subvention est soumis à des conditions de ressources qui sont établies dans le programme "Habiter mieux".
LOGEMENT	De plus de 15 ans
MONTANT	Pour l'achat ou la location des équipements : calcul de la subvention Sur la base du montant hors taxe Pour les matériaux de construction : calcul de la subvention sur la base du coût hors taxe Pour le prix de la prestation du professionnel accompagnant le propriétaire, plafond selon l'ampleur des travaux : • travaux très importants : Montant maximum alloué de 300 € HT par jour sur une durée de 40 jours maximum, • travaux simples d'amélioration : délai réduit à 15 jours.



Informations sur le site Soliha.fr.
<https://www.soliha.fr/grand-public/rehabilitation-accompagnee-particuliers/>



DÉLAI	Variable
DURÉE	Variable



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir.](#)

EAU SOLIDAIRE / EAU SOCIALE



AIDE FINANCIÈRE

Ces aides permettent aux ménages (propriétaires, copropriétaires ou locataires) dont les ressources sont insuffisantes pour s'acquitter de leur facture d'eau.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CCAS	CCAS	CCAS

RESSOURCES	Être résident de la ville ou du territoire concerné
AUTRES	Être abonné au service de l'eau ou habiter en immeuble collectif et payer l'eau dans les charges Factures d'eau excédant 3% des ressources du foyer Avoir une consommation annuelle adaptée à la consommation de la famille
MONTANT	Au maximum 60 % d'une facture - pas plus de 50 % de la facture annuelle



Informations sur le site Service-Public.fr
pour les aides financières les impayés de factures
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20055>



DÉLAI	2 mois
DURÉE	Aide ponctuelle
RENOUVELABLE	Oui



Le montant des aides est affecté directement au crédit du compte client du distributeur du bénéficiaire ou du bailleur.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)



AIDES FINANCIÈRES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

Il s'agit d'aides directes ou indirectes à l'accès au logement ou au maintien dans les lieux. Les aides du FSL, sous forme de subvention ou de prêt, peuvent notamment permettre de financer :

- les dépenses liées à l'entrée dans le logement : dépôt de garantie, 1^{er} loyer, frais d'agence, frais de déménagement, assurance, achat du mobilier de 1^{ère} nécessité, ...
- les dépenses liées au maintien dans le logement : dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone, frais d'huissier, ...



L'aide peut être refusée notamment lorsque le loyer et les charges sont jugés trop élevés par rapport aux ressources.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental / CCAS	Service social départemental	Recours gracieux : ommission départementale d'attribution des aides et des recours Recours contentieux : Tribunal administratif

RESSOURCES	Être résident de la ville ou du territoire concerné Être locataire, sous-locataire, propriétaire occupant, hébergé à titre gracieux, être résident d'une Résidence Autonomie
RÉSIDENCE	Barème prenant en compte l'ensemble des Ressources du foyer (hors APL, Allocation rentrée scolaire, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
AUTRES	Avoir bénéficié d'une évaluation sociale
MONTANT	Variable



Quelles aides peuvent octroyer le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ?
informations consultables sur le site Service-Public.fr



DÉLAI	2 mois
DURÉE	Pour aides directes à l'accès au logement : 36 mois maximum
RENOUVELABLE	Pour les aides au maintien dans les lieux : 1 fois tous les 5 ans.



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).
Les pièces justificatives sont différentes selon l'aide demandée et le département.



Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

FONDS DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE (FSE)



AIDE FINANCIÈRE

Cette aide est attribuée pour le paiement des impayés d'énergie et permet aux ménages qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur facture de gaz ou d'électricité. Dispositif inclus au sein du **FSL**, le FSE peut être complété par le **FSEE**.



Cette aide ne peut être attribuée que pour des factures des opérateurs EDF et ENGIE.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental / CCAS	CCAS	Président du conseil départemental (recours administratif) Tribunal administratif (recours contentieux)

RESSOURCES	Être résident de la ville ou du territoire concerné
RÉSIDENCE	Selon barème du FSL
MONTANT	200 euros par an maximum (550 euros dans des situations particulières)



Informations sur les impayés de factures (électricité ou gaz, eau) : quelles conséquences ?
informations consultables sur le site Service-Public.fr



DÉLAI	2 mois
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui



Certains éléments peuvent pondérer les critères du barème et notamment : la situation de santé des personnes vivant au foyer, les caractéristiques du logement, la présence d'enfants / de personnes âgées / de personnes handicapées / l'existence d'un risque de coupure d'énergie.



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

FONDS SOCIAL PRÉCARITÉ EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (FSEE)



AIDES FINANCIÈRES

Cette aide est attribuée pour le paiement des impayés d'énergie. Elle vient compléter le FSE.



Cette aide ne peut être attribuée que pour des factures des opérateurs EDF et ENGIE.

Certains éléments peuvent pondérer les critères du barème et notamment : la situation de santé des personnes vivant au foyer, les caractéristiques du logement, la présence d'enfants / de personnes âgées / de personnes handicapées / l'existence d'un risque de coupure d'énergie.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
SIPPEREC / CCAS	CCAS	Président du conseil départemental (recours administratif) Tribunal administratif (recours contentieux)

RÉSIDENCE	Être réside de la ville ou du territoire concerné
RESSOURCES	Barème du FSL
MONTANT	200 euros par an maximum (550 euros dans des situations particulières)



Informations sur les impayés de factures (électricité ou gaz, eau) : quelles conséquences ?
informations consultables sur le site Service-Public.fr



DÉLAI	2 mois
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Informations sur [sipperec.fr](https://www.sipperec.fr)
<https://www.sipperec.fr/accompagner/vous-etes-une-collectivite/luttez-contre-la-precarite-energetique/fonds-social-precarite-et-efficacite-energetique/>

	NON CUMULA- BLE AVEC	AVOIR DÉPOSÉ UN DOSSIER DE DEMANDE	RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION	DIVERS		AGE	RESSOURCES	RÉSIDENT	LOGEMENT	MOTIF DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX	PRÉCISIONS
AIDE AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		ANAH		Ne pas avoir démarré les travaux avant la notification			X	X	X	X	X	Ne pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro dans les 5 ans Résidence principale datant d'au moins 15 ans Travaux supérieurs à 1500 €
AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT			X	Demande à faire dans les 2 mois suivant l'entrée en institution		≥ 65 ANS	X	X				Age minimal réduit à 60 ans en cas d'incapacité au travail
AIDES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES		ADPA ou Aide caisse de retraite		Renouvelable		≥ 60 ANS	X					Montant des aides plafonné à 3500 € par an
ALLOCATION PERSONNALISÉE AU LOGEMENT	ALS ALF	CAF/MSA					X	X	X			
AUTO-RÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE		ANAH / CCAS		Artisan habilité par l'ANAH Engagement à occuper le logement pendant 6 ans minim.			X		X		X	Logement d'au moins 15 ans Travaux inférieurs à 12000 €
DIAGNOSTIC BIEN CHEZ MOI (AGIR ARRCO)		AGIRC ARRCO		Participation forfaitaire de 15€		≥ 75 ANS						Être affilié à une caisse de retraite complémentaire adhérente à l'AGIRRC ARRCO
EAU SOCIALE EAU SOLIDAIRE		CCAS		Facture > à 3% des ressources aide d'un maximum de 60% de la facture dans la limite annuelle de 50% des factures cumulées				X				Être abonné au service de l'eau ou habiter en immeuble collectif et payer l'eau dans les charges / Factures d'eau excédant 3% des ressources du foyer / Avoir une consommation annuelle adaptée à la consommation de la famille
FOND DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE		CCAS		Factures EDF et ENGIE uniquement 200 à 500 € maximum			X	X				
FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT		CCAS		Loyer et les charges en corrélation avec le niveau de ressources.			X	X				Avoir bénéficié d'une évaluation sociale
FOND DE SOLIDARITÉ PRÉCARITÉ EFFICACE - CITÉ ÉNERGÉTIQUE		CCAS		Factures EDF et ENGIE uniquement			X	X				
DALO		Conseil départemental de médiation					X	X				

	AIDE AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT (APL OU ALF OU ALS)	AIDES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES	ALLOCATION PERSONNALISÉE AU LOGEMENT	AUTO- RÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE	DALO	DIAGNOSTIC BIEN CHEZ MOI (AGIRC ARRCO)	EAU SOCIALE / EAU SOLIDAIRE	FOND DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE	FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT	FOND DE SOLIDARITÉ PRÉCARITÉ EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
FORMULAIRE	X	X	voir dossiers ADPA / Caisse de retraite	X		X					
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ		X		X		X	X	X	X	X	X
LIVRET DE FAMILLE		X				X		X			
ÉTAT CIVIL DES PERSONNES PRÉSENTES AU FOYER						X			X		X
JUSTIFICATIF DE RÉSIDENCE ET DURÉE						X				X	
JUSTIFICATIF DE DOMICILE		X				X					
TAXE D'HABITATION		X				X					
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS	X	X			X	X					
JUSTIFICATIF DES RESSOURCES		X					X	X	X	X	X
JUSTIFICATIF DES CHARGES								X	X	X	X
RIB				X							
DOCUMENT CAF AVEC NUMÉRO D'ALLOCATAIRE				X		X					
COURRIER MOTIVANT LA DEMANDE / ÉVALUATION TRAVAILLEUR SOCIAL									X		X
COPIE DE LA FACTURE CONCERNÉE								X	X		X
ACTE DE PROPRIÉTÉ	X										
NOTIFICATION MDPH OU PLAN D'AIDE ADPA	X										
DESCRIPTION DU PROJET AVEC PLANS ET DEVIS	X										

SANTÉ





PERSONNE EN SITUATION
RÉGULIÈRE



PERSONNE EN SITUATION
IRRÉGULIÈRE

COUVERTURE
SANTÉ

PROTECTION UNIVERSELLE
MALADIE

AIDE MÉDICALE
D'ÉTAT

COUVERTURE
COMPLÉMEN-
TAIRE

SELON RESSOURCES
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ
SOLIDAIRE C2S

AIDE MÉDICALE
D'ÉTAT

AIDES
SPÉCIFIQUES

AFFECTION DE LONGUE DURÉE

FOND NATIONAL
D'ACTION SANITAIRE
ET SOCIALE

AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD)



PRISE EN CHARGE À 100 %

Les affections dont la gravité et /ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse sont reconnues ALD. Seules les ALD exonérantes ouvrent droits aux avantages décrits.



Le formulaire est à remplir exclusivement par le médecin pour une demande d'ALD.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM	Médecin traitant	Voies de recours indiquées sur la notification

AUTRES	L'ALD constatée par le médecin traitant doit faire partie de la liste des ALD exonérantes
MONTANT	Prise en charge à 100% des soins et traitements liés à l'affection de longue Durée
RESTE À CHARGE	Forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation Participation de 1 euro. https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/affection-longue-duree-ald/affection-longue-duree-ald



Informations sur l'Affection de longue Durée (ALD) sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr).

Formulaire : PDF imprimable et consultable
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/213/s3501.pdf>



DÉLAI	2 semaines
DURÉE	Variable - 3 ans minimum
RENOUVELABLE	oui



Codes de la sécurité sociale : articles L 322-3, 3° et 4° et D322-1
Arrêté du 19 juin 1947 modifié, article 71-4 et 71-4-1



La **liste des ALD exonérantes** est consultable en ligne. Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

AIDE MÉDICALE D'ÉTAT (AME)



PRISE EN CHARGE À 100 %

L'AME est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins.



L'AME ne concerne que les personnes en situation irrégulière sur le territoire.

Penser à la Tarification Solidarité Transports.
<https://www.solidaritetransport.fr/>

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM / Fonds national de l'AME	Service social CRAMIF Service social hospitalier	CPAM ou Commission Départementale de l'Aide Sociale

RÉSIDENCE	Stable : ininterrompue depuis plus de trois mois Irrégulière : ne pas avoir de titre de séjour, de récépissé de demande ou de document attestant que des démarches sont en cours
RESSOURCES ANNUELLES	Plafond pour une personne seule : 8 810 euros Personne seule, 8 951 €. 2 personnes : 13 427 € ou ressources mensuelles : 746 € pour une personne seule et 1119 € pour 2 personnes
MONTANT	Prise en charge à 100 % des soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale



Informations sur Service-Public.fr
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>

Formulaire : PDF imprimable
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720.pdf>



DÉLAI	3 mois - une absence de réponse au-delà vaut refus
DURÉE	1 an En cas de prestations programmées et n'ayant pas un caractère d'urgence, la prise en charge pour des personnes majeures, peut être conditionnée à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'AME de 9 mois maximum.
RENOUVELABLE	Oui - demande à faire deux mois avant la date d'échéance



Ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'AME : les aides techniques, les examens, les médicaments et produits nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation, les médicaments à service médical rendu faible remboursé à 15%, cure thermale.

Les personnes à la charge du bénéficiaire peuvent également en bénéficier.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Article 264 de la loi de finances pour 2020.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (C2S)



AIDE FINANCIÈRE

Nouvelle offre de complémentaire santé pour les personnes aux revenus modestes, elle est destinée à faciliter l'accès aux droits et à offrir une meilleure protection en matière de couverture santé.



La CSS remplace la CMU-C. Ce remplacement est sans changement pour les personnes concernées par la CMU-C, mais s'étend à d'autres bénéficiaires, ceux anciennement éligibles à l'Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). En cas de situation irrégulière, demander l'AME.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM	Service social CRAMIF Service social hospitalier	Voies de recours indiquées sur la notification

RÉSIDENCE

Résider en France depuis plus de 3 mois de manière ininterrompue, Le délai de 3 mois n'est pas exigé dans l'une des situations suivantes :

- Affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale compte tenu d'une activité professionnelle en France de plus de 3 mois
- Inscrit dans un établissement d'enseignement ou effectuant un stage en France dans le cadre d'accords de coopération ou inscrit à un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à 3 mois
- Bénéficiaire de certaines prestations (prestations familiales, allocations aux personnes âgées, de logement, d'aide sociale, revenu de remplacement, allocation aux adultes handicapés, etc.)
- Ayant accompli un volontariat international à l'étranger et n'ayant droit à aucun autre titre à l'assurance maladie

RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	Situation régulière
RESSOURCES ANNUELLES	Les ressources, ce ne sont pas seulement les sommes figurant sur l'avis d'imposition, mais toutes les sommes perçues (salaires et pensions de retraite ; pensions alimentaires ; aides financières ; ventes d'objets ; gains aux jeux, etc.) Pour une personne seule : inférieures à 8 951 euros Pour 2 personnes : inférieures à 13 426 euros
MONTANT	Le montant de la participation est calculé en fonction de l'âge de chacun des membres du foyer au 1er janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire vous est accordé. Par exemple, un foyer composé de deux personnes, l'une âgée de 67 ans et l'autre de 72, paiera la somme de 55 euros par mois, soit 25 euros pour la personne âgée de 67 ans et 30 euros pour la personne de 72 ans.
RESTE À CHARGE	Selon les ressources : Soit la Complémentaire santé solidaire ne coûte rien ou la Complémentaire santé solidaire coûte moins de 1 € par jour par personne. La Complémentaire santé solidaire peut couvrir l'ensemble de votre foyer.



Information : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire-qui-peut-en-beneficier-et-comment>

Simulateur : <https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

Formulaire : <https://www.ameli.fr/content/demande-de-complementaire-sante-solidaire>



DÉLAI	2 mois
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui, le renouvellement doit être demandé : • chaque année, • entre quatre et deux mois avant la date d'échéance figurant sur l'attestation. • dans les mêmes formes que la 1^{ère} demande, avec toutes les pièces justificatives. Pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASPA, le renouvellement est automatique.



La Complémentaire santé solidaire ouvre droit aux avantages suivants :

- vous ne payez pas le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, etc. ;
- vous ne payez pas vos médicaments en pharmacie ;
- vous ne payez pas vos dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ;
- vous ne payez pas la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives.

Attention, le médecin peut demander un dépassement d'honoraires en cas de demandes particulières, comme les consultations hors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées. Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Circulaire CNAM 30/2019 du 21 août 2019 présentant la réforme sur la complémentaire santé solidaire.

Circulaire CNAM 33/2019 du 19 septembre 2019 revalorisant les plafonds CMU-C/ACS/AME des forfaits logement.

FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE SOINS PALLIATIFS (FNASS)



AIDE FINANCIÈRE

Le FNASS sert à financer certains services au bénéfice direct de la personne malade prise en charge par une Équipe Mobile de Soins Palliatifs, un établissement d'Hospitalisation À Domicile, un Réseau de Soins Palliatifs, ou un Service de Soins Infirmiers À Domicile.



Dans le cas, où l'affiliation est faite à la MSA ou un autre régime, se renseigner auprès de la caisse de sécurité sociale correspondante car elles peuvent avoir mis en place des enveloppes similaires.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM	Service social CRAMIF	Voies de recours indiquées sur le courrier de notification

RÉSIDENCE	oui
AUTRES	Être affilié au régime général Être pris en charge par une EMSP, une HAD, un réseau de soins palliatifs, ou un SSIAD Conditions d'ordre médical à vérifier avec l'HAD, l'EMSP ou le Réseau.
MONTANT	85 à 90% des dépenses engagées avec une limite de plafond par personne de 3000 € ou 2600 € Sources : https://www.parlons-fin-de-vie.fr/la-fin-de-vie-en-pratique/les-aides-financieres/ et https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Soins_palliatif_08-2011_01.pdf



Informations sur les aides financières.
<https://www.parlons-fin-de-vie.fr/la-fin-de-vie-en-pratique/les-aides-financieres/>



DÉLAI	Variable
DURÉE	Indéterminée



Le FNASS sert à financer :
des prestations de garde-malade d'une association d'aide à domicile prestataire ou mandataire ayant signé une convention avec la CPAM,
l'achat de fournitures spécifiques : fauteuils de repos, barres de maintien, protections contre l'incontinence, etc.
des dépenses de médicaments partiellement ou non remboursables, dès lors qu'elles sont justifiées médicalement, certains compléments alimentaires, etc.
le soutien et la formation des garde-malades.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Circulaire CIR-21/2003 de la CNAMTS

PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)



PRISE EN CHARGE

La Protection Universelle Maladie a pour objectif d'assurer la continuité des droits à la prise en charge des frais de santé, de réduire au strict nécessaire les démarches administratives. Elle offre le droit à la prise en charge des frais de santé (remboursements des frais de santé hors prestations en espèces), sans démarche particulière à accomplir, et le droit au remboursement des soins de manière continue, sans que les changements familiaux ou professionnels n'affectent ce droit.



La personne doit être à jour de ses déclarations fiscales.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM	Service social CRAMIF	CPAM

RÉSIDENCE	Travailler ou résider en France de manière stable et régulière : depuis au moins 3 mois à l'ouverture des droits puis au moins 6 mois par an.
AUTRES	Être à jour de ses déclarations fiscales.
RESTE À CHARGE	L'assuré est sans activité avec un revenu du capital supérieur à 9 654 € en 2016 : il est redevable de la cotisation subsidiaire maladie. L'assuré est une personne sans activité ou avec des ressources faibles : il n'a aucune cotisation subsidiaire maladie à régler. L'assuré est retraité/ marié ou lié par un pacs à un assuré cotisant au titre d'une activité professionnelle/ chômeur : il n'a aucune cotisation subsidiaire maladie à régler.



Informations PUMA sur ameli.fr

<https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/droits-demarches/principes/protection-universelle-maladie>



DÉLAI	Variable
DURÉE	Indéterminée



Pour les personnes sans activité, la cotisation subsidiaire maladie est automatiquement calculée suite à la déclaration de revenus grâce aux informations transmises à l'administration fiscale : il n'y a aucune démarche à effectuer.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)

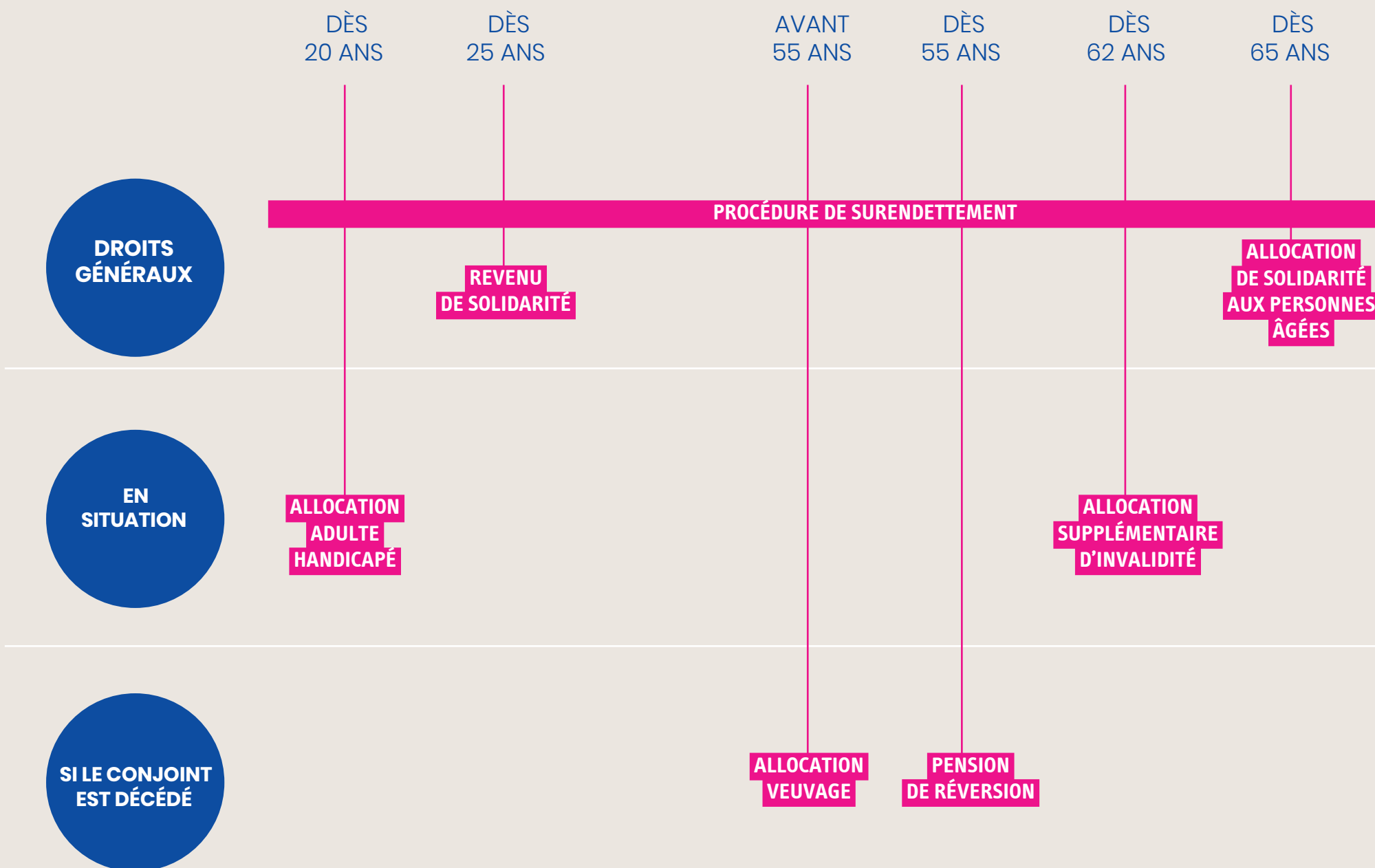
	EN CAS DE SITUATION IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE	PENSER À SOLLICITER	DIVERS		AGE	RESSOURCES	RÉSIDENCE	RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	DIVERS
AFFECTION LONGUE DURÉE ALD			Formulaire exclusivement rempli par un médecin						
AIDE MÉDICALE D'ÉTAT AME		Penser à la Tarification Solidarité Transports	Ne concerne que les personnes en situation irrégulière.			X	X		
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE C2S						X			
FOND NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE SOINS PALLIATIFS FNASS			En cas d'affiliation à une autre caisse de Sécurité Sociale, se renseigner auprès de cette caisse			X		X	Être affilié au régime général Être pris en charge par une EMSP, une HAD, un réseau de soins palliatifs, ou un SSIAD Conditions d'ordre médical à vérifier avec l'HAD, l'EMSP ou le Réseau.
PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE PUMA			Être à jour de ses déclarations fiscales				X		

	AFFECTION LONGUE DURÉE	AIDE MÉDICALE D'ÉTAT	COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE SOINS PALLIATIFS	PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE
FORMULAIRE	X	X	X	X	
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ OU RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE		X			
LIVRET DE FAMILLE OU EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE		X			
JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ DES PERSONNES À CHARGE		X			
TOUTE PIÈCE JUSTIFIANT DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR					
JUSTIFICATIF DE RÉSIDENCE ET DURÉE		X			
JUSTIFICATIF DE DOMICILE / DOMICILIATION		X			
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS		X	X		
DERNIER AVIS DE TAXE FONCIÈRE ET/OU HABITATION		X			
JUSTIFICATIF DES RESSOURCES		X			
JUSTIFICATIF DES CHARGES					
ATTESTATION VITALE					
CARTE VITALE					
ATTESTATION BANCAIRE REVENUS D'ÉPARGNE					
ATTESTATION DE RESSOURCES INFÉRIEURES AU RSA DÉLIVRÉE PAR CAF OU MSA					
PHOTO D'IDENTITÉ		X			
ATTESTATION DU MÉDECIN CERTIFIANT QUE LA PERSONNE RELÈVE DE SOINS PALLIATIFS				X	

RESSOURCES FINANCIÈRES

FINANCIER





ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)



AIDE FINANCIÈRE

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes en situation de Handicap.



L'AAH ne peut se cumuler qu'avec une seule des deux aides suivantes : le complément de ressources, la majoration pour la vie autonome.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
MDPH	MDPH service d'évaluation	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

AGE	≥20 ans
INCAPACITÉ	Taux supérieur à 80% ou compris entre 50 et 79 %
RÉSIDENT	Étranger de l'Union Européenne : séjourner en France depuis au moins 3 mois. Étranger hors UE (pas de condition de durée du titre de séjour).
RESSOURCES	Plafond défini en fonction de la composition du foyer Exemple pour une personne seule : 9 730,68 €
MONTANT	900 euros maximum



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do



DÉLAI	6 mois
	Entre 1 et 5 ans
DURÉE	80 % : entre 1 et 5 ans voire 20 ans
	Cas particuliers : entre 50 et 79 % : entre 1 et 2 ans voire 5 ans; arrêt automatique à partir âge départ en retraite
RENOUVELABLE	Oui - demande à faire 4 mois avant la date d'échéance



L'absence de réponse après le délai de 4 mois vaut rejet. Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

L'AAH peut se cumuler avec :

- la pension d'invalidité si son montant est inférieur à celui de l'AAH (versement différencié)
- le RSA dans certains cas, si l'AAH est inférieure au plafond du RSA (selon la situation familiale).

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

ALLOCATION VEUVE



AIDE FINANCIÈRE

L'allocation de veuvage est une allocation temporaire qui peut être attribuée à l'époux (se) survivant(e), sous condition de ressources.



La demande doit être faite dans les deux ans suivant le décès. Au-delà de 55 ans, faire une demande de Retraite de réversion.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Assurance retraite	Assurance retraite	Assurance retraite

AGE	< 55 ans
RÉSIDENCE	Résider en France
RESSOURCES	Les ressources des 3 mois civils précédant la demande ne doivent pas dépasser 2 312,45 €, soit 770,82 € par mois.
AUTRES	Le conjoint décédé doit avoir cotisé au minimum 3 mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès Ne pas être remarié, en concubinage, ou pacsé
MONTANT	607,54 €



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F744>

Régime Général : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-allocation-veuvage.pdf>

Formulaire MSA : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14954.do



DÉLAI	Variable
DURÉE	2 ans



La demande doit être adressée en priorité à la caisse du dernier lieu de travail du conjoint décédé ; elle peut également être déposée à une autre caisse (du domicile par exemple).

En cas de formation rémunérée ou de reprise d'une activité professionnelle, elle peut se cumuler avec les revenus dans une certaine limite et pendant un certain temps.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ (ASI)



AIDE FINANCIÈRE

L'allocation supplémentaire d'invalidité est une prestation mensuelle accordée à certaines personnes invalides ayant de faibles ressources.



**Non cumulable avec l'ASPA.
Droit récupérable sur la succession.**

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Sécurité sociale ou MSA	Service social CRAMIF	Sécurité sociale ou MSA

AGE	≥ 62 ans	
INCAPACITÉ	Être atteint d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail ou de gain des 2/3.	
RÉSIDENTE / RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	Résider en France de manière régulière : foyer permanent ou séjour au moins 6 mois par an en France	
	Cas particuliers	Pour une personne étrangère : • détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans) • OU être réfugié, apatride, bénéficier de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France • OU être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

RESSOURCES	Plafond mensuel pour une personne seule : 711,86 € Plafond mensuel pour une personne vivant en couple : 1 246,87 €
AUTRES	Percevoir une pension d'invalidité, de réversion, d'invalidité de veuf, de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue ou pénibilité.
MONTANT	Variable selon ressources.
RÉCUPÉRABLE SUR SUCCESSION	Oui



Informations [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940>

Si la personne perçoit une pension d'invalidité par la CPAM :
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/97/s4151.pdf>

Si la personne perçoit une pension de retraite anticipée ou de réversion par la CPAM : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-asi.pdf>

Si la personne perçoit une pension de retraite anticipée / de réversion ou d'invalidité de la MSA : PDF imprimable



DÉLAI	Variable
DURÉE	Droit maintenu tant que la personne n'atteint pas l'âge légal de la retraite.



Consulter en ligne la liste précise des revenus pris en compte

Si le plafond de ressources est dépassé lors des 3 mois précédents, les ressources sont examinées sur les 12 mois précédents la date d'effet.
Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES (ASPA)



AIDE FINANCIÈRE

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources.



Non cumulable avec l'AAH : si le handicap est reconnu à plus de 80 %, solliciter l'AAH. Aide récupérable sur la succession.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CNAV, MSA, CDC	CCAS	Caisse de retraite

AGE	Cas général : ≥ 65 ans	
	Cas particuliers	Ancien prisonnier de guerre / combattant / déporté / interné : conditions d'âge avancées (à consulter en ligne) Avant 65 ans dans les situations suivantes : • Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, • ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %, • ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.
RÉSIDENTE / RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	Résider en France de manière régulière : foyer permanent ou séjour au moins 6 mois par an en France	
	Cas particuliers	Pour une personne étrangère • Détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans), • OU être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France, • OU être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

RESSOURCES	Plafond mensuel pour une personne seule : 868,20 euros
	Plafond mensuel pour un couple : 1347,88 euros
MONTANT	Le montant accordé est égal à la différence entre le montant annuel maximum de l'ASPA (10 418,40 €) et le montant des ressources.
RÉCUPÉRABLE SUR SUCCESSION	Oui



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>

Barème : <https://www.legislation.cnaf.fr/Pages/baremes.aspx>

Si la personne perçoit une retraite de la Sécurité Sociale :
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-aspa.pdf>

Si la personne perçoit une retraite de la MSA : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14953.do

Si la personne ne relève pas du système de retraite français :
https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/demande_aspa_fev2016-2.pdf



DÉLAI	CNAV : pas de délai ; CDC : 2 mois
DURÉE	Permanente



Si le plafond de ressources est dépassé lors des 3 mois précédents, les ressources sont examinées sur les 12 mois précédents la date d'effet.



Si la personne ne touche pas encore sa pension de retraite, la demande doit être faite auprès de la caisse qui vous versera la pension lors de votre départ à la retraite. Si la personne bénéficie des anciennes allocations du minimum vieillesse, la bascule vers le dispositif ASPA peut se faire à tout moment; Si la personne ne touche pas encore de pension de retraite, la demande est à faire auprès de la caisse qui versera la pension suite au départ à la retraite. Tout changement de ressources, de situation familiale, de résidence doit être déclaré.

PENSION D'INVALIDITÉ



AIDE FINANCIÈRE

Une personne peut être reconnue invalide si sa capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Il est alors possible d'obtenir le versement d'une pension d'invalidité afin de compenser la perte de salaire. La pension d'invalidité est attribuée à **titre provisoire**. Celle-ci peut être révisée, suspendue ou supprimée selon l'évolution de votre situation.

Selon la situation, des prestations ou indemnités complémentaires sont possibles (ex : compensation du handicap)



Il est obligatoire :

- **d'être affilié** à la Caisse d'Assurance Maladie depuis au moins 12 mois à la date de l'accident ou de la reconnaissance d'invalidité
- **d'avoir cotisé** sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils ou travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

La pension d'invalidité peut être soumise à l'impôt sur le revenu, les contributions sociales (CSG et CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

À noter : si vous remplissez les conditions ouvrant droit à un départ à la retraite anticipé (pour handicap > Service-Public.fr, carrières longues > Service-Public.fr ou pénibilité > Service-Public.fr), votre pension est suspendue dès la date à partir de laquelle vous y avez droit.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CPAM	CPAM	Procédure indiquée par la CPAM

DEMANDE	Faite directement par la CPAM ou par l'utilisateur
RÉSIDENT	Conditions de résidence régulière en France
AGE	Pas de critère d'âge
MONTANT	Selon le taux d'incapacité permanente (IPP) fixé par l'Assurance Maladie et le montant du salaire annuel perçu avant la situation d'invalidité.



Informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840> Formulaire : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/173/s4150.pdf>



DÉLAI

La demande doit être faite au plus tard dans le délai de 12 mois qui suit, selon votre situation, l'une des dates suivantes :

- la consolidation de votre blessure
- la constatation médicale de votre invalidité,
- la stabilisation de votre état de santé,
- l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum),
- la date à laquelle la CPAM a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie.

DURÉE

Possibilité d'une rente viagère perçue jusqu'au décès



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, [consulter le tableau des documents à fournir](#).

Consulter aussi : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>



Code de la sécurité sociale : **articles L434-1 à L434-6**
Indemnisation par la CPAM (principes généraux),
Code de la sécurité sociale : **articles R434-1 à R434-9**
Indemnisation par la CPAM (indemnisation de l'IPP)
Code de la sécurité sociale : **articles L452-1 à L452-5** Indemnisation complémentaire (faute inexcusable, faute intentionnelle)
Code de la sécurité sociale : **articles D434-1 à D434-3**
Montant de l'indemnité en capital

PENSION DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE



AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un salarié ou retraité décède, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayants droit :

- La conjointe ou la veuve, le conjoint ou le veuf,
- l'ex-conjointe ou les ex-conjointes, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints,
- Les orphelins des deux parents.



Le/la bénéficiaire, conjoint(e), ex-conjoint(e) ou veuf.ve ne doit pas être remarié(e) pour pouvoir bénéficier de cette réversion. Seul le mariage, mais ni le PACS ni le concubinage, ouvre ce droit. Il est important de se renseigner sur l'existence de cotisations, et donc de droits associés, auprès d'une caisse de retraite complémentaire (ex : Agirc-Arrco, ProBTP...)

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Caisse de retraite complémentaire	Caisse de retraite complémentaire	Service réclamation ou service juridique de la caisse

RESSOURCES	Pas de condition de ressources (à la différence de la retraite de base)
RÉSIDENTE	Conditions à vérifier avec l'organisme
AGE	Avec ou sans conditions d'âge selon la situation de la personne
MONTANT	La pension de réversion complémentaire est égale à 60 % de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient dit d'anticipation qui a pu la minorer. Dans le cas où la personne décédée était retraitée, la pension de réversion ne pourra être supérieure à sa retraite.



Informations : à collecter auprès de la caisse de retraite complémentaire Formulaire : à rechercher sur le site de la caisse de retraite complémentaire



DÉLAI	Selon caisse de retraite
DURÉE	Jusqu'au décès du bénéficiaire sauf si remariage



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Réglementation des caisses de retraite complémentaire

PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT



MISE EN PLACE D'UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

Tout particulier qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Commission de surendettement la plus proche du domicile	Service social départemental	Secrétariat de la commission

AUTRES	Être dans l'impossibilité de faire face aux dettes non professionnelles Ne pas avoir organisé son insolvabilité Avoir réalisé des déclarations sincères
MONTANT	



Information : <https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/comprendre-le-surendettement/le-surendettement-en-bref>

Dossier : <https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/10/07/dossier-surendettement.pdf>



DÉLAI	3 mois
DURÉE	2 ans minimum



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Articles du Code de la consommation : L711, L712, L721, R721, L722, L741, L742, L751 et L761

RETRAITE DE RÉVERSION



AIDE FINANCIÈRE

La retraite de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, sous conditions, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant, et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Caisse de retraite du défunt	Assurance retraite	Caisse de retraite du défunt

AGE	Avoir au moins 55 ans
AUTRES	Avoir été marié avec personne décédée qui percevait une retraite du régime général ou a cotisé à ce régime
RESSOURCES	Plafond annuel si la personne vit seule : 20 550,40 € brutes Plafond annuel si la personne vit en couple : 32 880,64 € brutes
MONTANT	Variable



Informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N378>

Formulaire si conjoint ou ex-conjoint décédé relevait du régime général, agricole, libéral, ou des cultes : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-retraite-reversion.pdf>

Formulaire si le conjoint décédé était fonctionnaire décédé en retraite : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11979.do

Formulaire si le conjoint décédé était fonctionnaire en activité : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12231.do

FINANCIER



DÉLAI	Variable
DURÉE	Variable



La liste des ressources à déclarer (des trois mois avant la demande) est consultable en ligne.

La retraite de réversion peut être réévaluée à la hausse, à la baisse, voire suspendue en cas de variation des ressources. Il est donc nécessaire d'informer la caisse de retraite de tout changement des revenus. En revanche, elle ne peut plus être révisée 3 mois après la date d'effet de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires ou si la personne n'a pas droit à des retraites personnelles, au 1er jour du mois suivant l'âge légal de départ en retraite.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)



AIDE FINANCIÈRE

Le Revenu de Solidarité Active est une prestation financière accordée en cas d'absence ou de faibles revenus.



Penser à la C2S, la réduction sociale téléphonique
>Service-Public.fr,
l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance
télévisuelle et la gratuité des transports (Agence Solidarité
transports)

Non cumulable avec l'AAH

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CAF	CCAS, service social départemental	Président du conseil départemental

AGE	Avoir 25 ans minimum Ou être enceinte Ou être jeune parent
RÉSIDENTE/ RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	Résider en France de manière stable et effective Étranger de l'espace économique européen : Avoir droit de séjour en France et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande Étranger hors U.E : • Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France, • ou être titulaire de la carte de résident ou d'un titre de séjour équivalent, • ou avoir le statut de réfugié • ou être reconnu apatride, • ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire.

RESSOURCES

Barème de ressources caf.fr

MONTANT

545,48 euros pour une personne seule

818,22 euros pour un couple



Information : <http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa>



DÉLAI

Variable de quelques jours à quelques mois

DURÉE

Oui – déclaration trimestrielle de ressources (en ligne)



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 consultable sur legifrance.gouv.fr

	NON CUMULABLE AVEC	PENSER À	RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION	DIVERS	AGE	RESSOURCES	RÉSIDENT	RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	INCAPACITÉ	DIVERS
ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ	L'AAH se cumule qu'avec le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome.				≥ 20 ans	X	X		X	
ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES		Si le handicap est reconnu à plus de 80%, solliciter l'AAH	X		≥ 65 ans	X	X	X		Ces critères ne sont pas appliqués dans certains cas particuliers : cf. fiche
PENSION D'INVALIDITÉ					≥ 62 ans				X	la réduction de la capacité de travail doit être d'au moins 66%, être affiliée à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois.
PENSION DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE										conditions à vérifier auprès de la caisse de retraite complémentaire du défunt
ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ	ASPA		X		≥ 62 ans	X	X	X	X	Percevoir une pension d'invalidité, de réversion, d'invalidité de veuf, de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue ou pénibilité.
ALLOCATION VEUVE				La demande doit être faite dans les deux ans suivant le décès.	< 55 ans	X	X			Le conjoint décédé doit avoir cotisé au minimum 3 mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès. Ne pas être remarié, en concubinage, ou pacsé.
PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT										Être dans l'impossibilité de faire face aux dettes non professionnelles Ne pas avoir organisé son insolvabilité Avoir réalisé des déclarations sincères
RETRAITE DE RÉVERSION		Au-delà de 55 ans, demander la Retraite de réversion.			≥ 55 ans	X				Avoir été marié avec personne décédée qui percevait une retraite du régime général ou a cotisé à ce régime
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	AAH	La CMU-C, la réduction sociale téléphonique, l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance télévisuelle et la gratuité des transports (Agence Solidarité transports)			≥ 25 ans	X	X	X		

	ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ	ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	PENSION D'INVALIDITÉ		ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ	ALLOCATION VEUVE	PENSION DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE	PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT	RETRAITE DE RÉVERSION	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
FORMULAIRE	X	X			X	X		X	X	X
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ	X					X	X		X	X
LIVRET DE FAMILLE						X	X		X	
JUSTIFIANT DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR									X	
JUSTIFICATIF DE DOMICILE	X									
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS							X		X	
RIB						X			X	X
JUSTIFICATIF DES RESSOURCES DU CONJOINT DÉCÉDÉ		LISTE PRÉCISE À CONSULTER DANS LES DOSSIERS CNAV OU SASPA	LISTE PRÉCISE À CONSULTER DANS LES DOSSIERS CPAM		LISTE PRÉCISE À CONSULTER DANS LES DOSSIERS CPAM OU MSA	S'IL N'ÉTAIT PAS RETRAITÉ				
CERTIFICAT MÉDICAL DE MOINS DE 3 MOIS	X									
ACTE DE NAISSANCE DU CONJOINT DÉCÉDÉ							X		X	
JUSTIFICATIF DE CESSATION D'ACTIVITÉ / DE CRÉATION D'ENTREPRISE									X	
DEMANDE ÉCRITE/ LETTRE JUSTIFICATIVE						X				
DERNIER AVIS DE PAIEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ / RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL / PENSION DE VIEILLESSE								X		X
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL	Le cas échéant									
COPIE DE L'ATTESTATION DU JUGEMENT DE MISE SOUS PROTECTION JURIDIQUE	Le cas échéant									

VIE QUOTIDIENNE ET SOCIALE

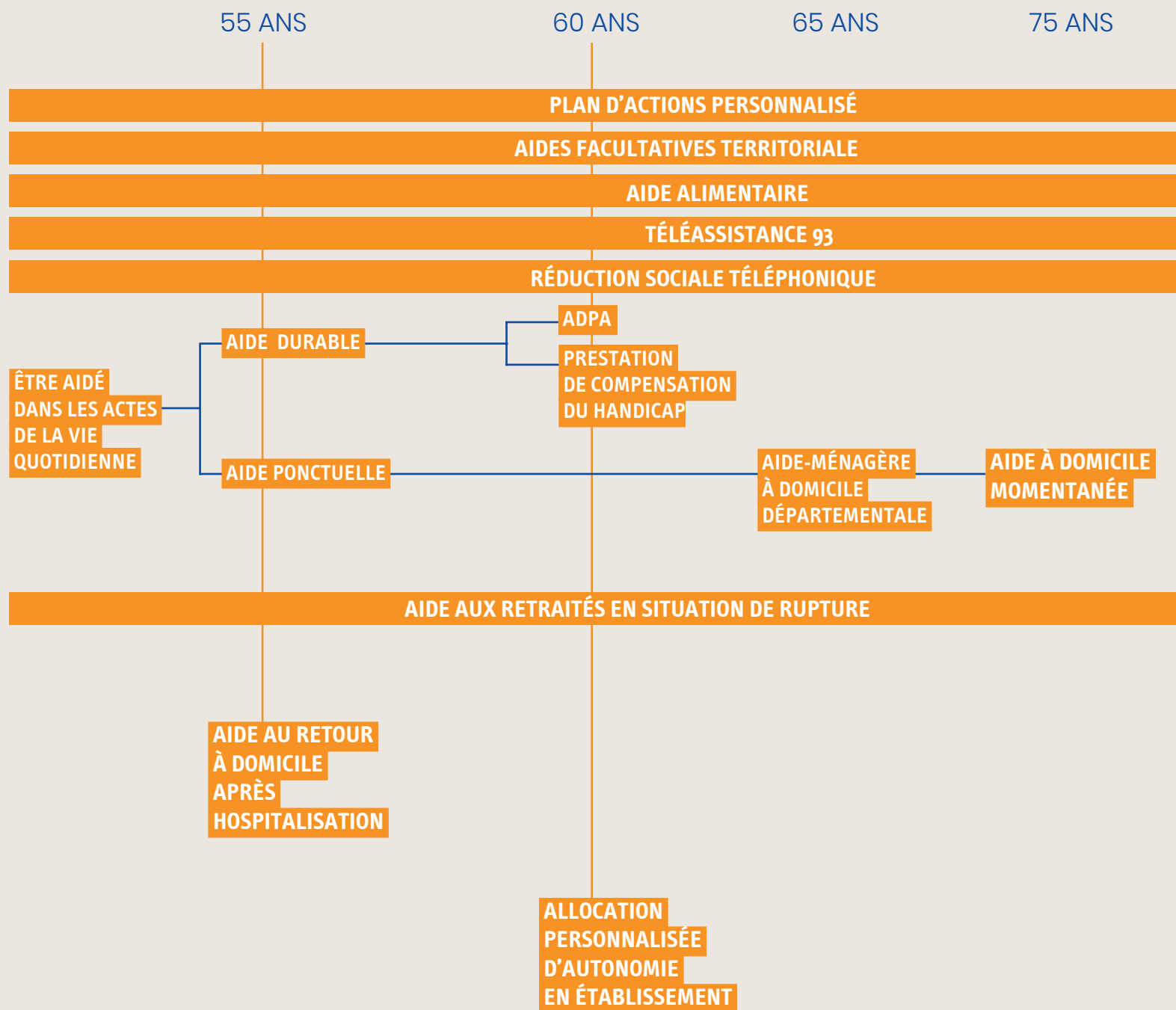
SOCIAL

VIE
QUOTIDIENNE
AU DOMICILE

EN SITUATION DE
RUPTURE : PERTE
D'UN PROCHE,
DÉMÉNAGEMENT,
VEUVAGE...

EN SORTIE
D'HOSPITA-
LISATION

QUAND
L'ENTRÉE EN
ÉTABLISSEMENT
EST NÉCESSAIRE



AIDE ALIMENTAIRE



AIDE FINANCIÈRE OU EN NATURE

L'aide alimentaire permet d'obtenir des produits gratuitement ou à coût réduit. L'aide alimentaire peut être une aide d'urgence (repas chaud dans un centre d'accueil) ou à plus long terme (chèques ou tickets alimentaires utilisables chez certains commerçants partenaires).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin
CCAS et Associations	CCAS



DÉLAI	• Rencontrer des difficultés financières • Rencontrer un assistant social pour évaluation
DURÉE	Variable



Bon alimentaire :

Comment en bénéficier ?
Quelle association contacter ?
Consulter aide.sociale.fr



Des associations peuvent également proposer une aide alimentaire : la Banque Alimentaire, les Restos du cœur, la Croix-Rouge, le Secours Populaire.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ADPA) DITE APA À DOMICILE



AIDE FINANCIÈRE

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus :

- qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller...,
- ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.



Non cumulable avec : l'aide-ménagère à domicile (versée par le département ou la caisse de retraite, PCH, MTP, PC RTP).

Si la demande d'ADPA abouti à un rejet : solliciter une aide-ménagère à domicile auprès du département ou de la Caisse de retraite. En cas d'urgence d'ordre médical ou social, l'ADPA forfaitaire peut être attribuée en urgence et provisoirement.

Le dossier de demande d'ADPA permet aussi de faire une demande de CMI. Des majorations existent si le proche aidant a besoin de répit ou est hospitalisé.

Dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, la personne doit remplir le formulaire Cerfa n°10544*02 >PDF imprimable, en indiquant le (ou les) salarié(s) embauché(s) ou le service d'aide à domicile auquel elle a recours puis l'envoyer aux services du département.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	Service social départemental	Recours gracieux : auprès du Président du Conseil départemental. Recours contentieux : auprès du Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

AGE	≥ 60 ans
DÉPENDANCE	Présenter une perte d'autonomie allant du GIR 1 au GIR 4
RESSOURCES	Résider à domicile, OU en accueil familial, OU en résidence autonomie OU être hébergé chez un proche. Résider en France de manière stable et régulière.
MONTANT	Variable selon le niveau de ressources Maximum : GIR 1 = 1 737,14 € / GIR 2 = 1 394,86 € / GIR 3 = 1 007,83 € / GIR 4 = 672,26 €
RESTE À CHARGE	Calculé en fonction des ressources mensuelles : • Inférieures ou égales à 810,96 € : aucune participation • Supérieures à 810,96 € et inférieures ou égales à 2 986,58 € : de 0 à 90 % du plan d'aide • Supérieures à 2 986,58 € : 90 % du montant du plan d'aide
AVANTAGES FISCAUX	Déduction fiscale possible



Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)
service-public.fr



DÉLAI	2 mois
DURÉE	Tant que la personne remplit les conditions



Si l'APA est inférieure à 29,64 euros, elle n'est pas versée.
Une majoration pour dispositifs de répit est possible si le besoin de répit est indispensable au soutien à domicile du bénéficiaire et qu'il ne puisse pas être remplacé par une autre personne à titre non-professionnel.



L'APA peut être suspendue si : dans le mois suivant la notification, que l'aide sert à rémunérer l'aide à domicile ou la famille d'accueil ; si la participation n'est pas payée ; si les justificatifs de dépense ne sont pas transmis sous un mois ; sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, si le service rendu présente un risque pour la santé / la sécurité / le bien-être du bénéficiaire. En cas de changement de situation personnelle ou financière du bénéficiaire ou de modification de la situation du proche aidant, une demande de révision peut être faite. Les droits à l'APA sont ouverts à la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

Le versement intervient le mois suivant celui de la décision d'attribution. Le financement débute au jour du retour dans les services du CD 93 du plan d'aide signé.

Cas particulier pour les personnes hébergées chez un proche : fournir également un certificat d'hébergement, la photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant. Pour les demandeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique : fournir également la photocopie du jugement concernant la mesure de protection (curatelle/tutelle).

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE PAR UNE ASSURANCE PRIVÉE OU UNE CAISSE COMPLÉMENTAIRE



AIDE EN NATURE

Dispositif d'aide-ménagère mis en place par les caisses de retraite complémentaire, dont celles affiliées ou rattachées à l'AGIRRC/ARRCO pour aider leurs adhérents qui ne bénéficient pas d'une aide régulière mais qui rencontrent ponctuellement, voire brutalement une situation qui les fragilise.



Non cumulable avec prestation d'aide à domicile de la caisse de retraite (PAP) ou ADPA. Demande à faire dans les 48 heures après l'incident.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Certaines assurances privées ou caisse complémentaire – Ex : AGIRC-ARRCO	Assurances ou caisses de retraite complémentaire Ex : AGIRC-ARRCO au 0 971 090 971	Assurances ou caisses de retraite complémentaire

AGE	Variable selon les assurances ou caisses de retraite complémentaire Ex : AGIRC-ARRCO ≥ 75 ans
DÉPENDANCE	Connaître un incident particulier ponctuel ou brutal qui fragilise la situation Être dans l'incapacité temporaire d'assumer certaines tâches du quotidien (maladie, handicap temporaire, absence d'un proche)
RÉGIME DE RETRAITE	Bénéficier d'une retraite complémentaire
MONTANT	Variable selon les assurances ou caisses de retraite complémentaire Ex : AGIRC-ARRCO – Équivalent à 10 heures d'aide à domicile (aucun reste-à-charge)



Action sociale retraite complémentaire
L'Aide à domicile momentanée

DÉLAI	Variable selon les assurances ou caisses de retraite complémentaire Ex : AGIRC-ARRCO 48 heures
DURÉE	Aide ponctuelle échelonnée sur 6 semaines maximum
RENOUVELABLE	Variable selon les assurances ou caisses de retraite complémentaire Ex : AGIRC-ARRCO Oui (si la cause de la demande n'est pas chronique)

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE DÉPARTEMENTALE



AIDE FINANCIÈRE OU EN NATURE

L'aide-ménagère permet au bénéficiaire de demeurer à son domicile. Elle apporte, après évaluation du besoin, une aide sous la forme de : services ménagers, assurés par une personne employée par un organisme agréé OU versement en espèces permettant de rémunérer une personne intervenant à domicile (s'il n'en existe pas dans la commune).



Aide non-cumulable avec l'ADPA.
La personne doit avoir préalablement, fait une demande d'ADPA ayant abouti à un rejet au motif d'un classement en GIR 5 ou 6.
Aide récupérable sur la succession.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil Départemental	CCAS	Conseil départemental

AGE	Cas général : Avoir 65 ans ou plus Cas particulier : Avoir 60 ans ou plus et être inapte au travail
RÉSIDENTE / RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	• Résider en Seine-Saint-Denis depuis plus de 3 mois • Si nationalité étrangère : disposer d'un titre de séjour régulier • Si la personne est de nationalité étrangère et ne dispose pas d'un titre de séjour : elle doit pouvoir justifier d'au moins 15 ans de résidence ininterrompue en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans
RESSOURCES	Disposer de ressources inférieures au plafond de l'ASPA (ressources mensuelles inférieures à 868,20 € pour une personne seule et à 1 347,88 € pour un couple.)
DÉPENDANCE	Niveau d'autonomie classé en GIR 5 ou 6

MONTANT	Équivalent de 30h max par mois
RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION	Le conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000 €.
RESTE À CHARGE	Oui



[seinesaintdenis.fr / Seniors / Aide-Ménagère](https://seinesaintdenis.fr/Seniors/Aide-Ménagère)



DÉLAI	Variable
DURÉE	2 ans



Les aides ménagères sont soumises au contrôle d'effectivité : il est donc nécessaire de justifier les dépenses.
A défaut de bénéficier de l'aide-ménagère départementale, contactez la caisse de retraite pouvant proposer une aide-ménagère.
Demande de renouvellement à réaliser 3 mois avant l'échéance du droit.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Articles L 231-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

AIDES FACULTATIVES TERRITORIALES



AIDE FINANCIÈRE / ALIMENTAIRE

Des aides facultatives peuvent être mises en place par des CCAS pour les habitants de la ville considérée. Ces aides sont votées par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.



Se renseigner directement auprès du CCAS car les critères d'éligibilité comme la nature et le montant des aides sont variables.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CCCAS	CCAS	Recours administratif/ gracieux : auprès du représentant de la structure ou du territoire concerné.

AGE	Spécifiques à chaque territoire
INCAPACITÉ/ DÉPENDANCE	
RÉSIDENCE	
RESSOURCES	
MONTANT	
DÉLAI	Variables selon les territoires
DURÉE	



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter le tableau des documents à fournir.



Code de l'action sociale et des familles et Règlement des aides facultatives adopté par le CCAS/territoire concerné

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT (APAE)



AIDE FINANCIÈRE

L'APAE aide à payer une partie des frais relatifs à la dépendance d'une personne résidant en établissement (EHPAD, USLD).



Se renseigner auprès de l'établissement d'accueil pour savoir s'il reçoit ou non une dotation globale du département pour tous ses résidents.

- ❶ Si l'établissement reçoit une dotation globale du département :
 - Et s'il est situé dans le même département que celui dans lequel la personne était domiciliée auparavant : il n'est pas nécessaire de déposer un dossier individuel de demande d'ADPA. Le conseil départemental peut toutefois demander certains renseignements nécessaires au calcul de l'ADPA.
 - Et s'il est situé dans un autre département que celui dans lequel la personne était domiciliée auparavant : elle doit déposer un dossier de demande d'APAE auprès du Conseil Départemental où est situé son domicile de secours.
- ❷ Si l'établissement ne reçoit pas de dotation globale :
 - Elle doit déposer un dossier de demande d'APAE auprès du Conseil Départemental où est situé son domicile de secours

Les CMI (invalidité, priorité ou stationnement) peuvent être attribuées à certains bénéficiaires de l'APAE.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil Départemental	Service Social Départemental	Conseil départemental

AGE	≥ 60 ans
DÉPENDANCE	Présenter une perte d'autonomie allant du GIR 1 au GIR 4
RÉSIDENTE	Résider en France de façon stable et régulière Résider en EHPAD ou USLD
MONTANT	Variable selon le niveau de ressources et du montant du tarif dépendance correspondant au GIR en vigueur dans l'établissement. Les personnes bénéficiaires de l'ADPA ayant des revenus inférieurs à 2472,04 euros par mois ne paient pas le tarif dépendance correspondant à leur GIR. Elles paient uniquement le montant du tarif dépendance pour le GIR 5-6 correspondant à la somme minimale à payer par tous les résidents d'un EHPAD. L'APA prend en charge la différence entre le tarif dépendance correspondant à leur GIR et le tarif dépendance GIR 5-6.
RESTE À CHARGE	Variable, simulateur sur pour-les-personnes-agees.gouv.fr



Information : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-en-ehpad-et-en-usld/lapa-en-etablissement>

Formulaire : https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/formulaire_demande_adpa.pdf



DÉLAI	Variable
DURÉE	Indéterminée. Elle est interrompue en cas de retour à domicile ou passage en GIR 5/6.



L'évaluation du degré de perte d'autonomie est réalisée par l'établissement d'accueil.

L'APAE est versée directement à l'établissement d'accueil ou sur demande sur le compte bancaire du bénéficiaire. En cas d'urgence attestée, l'APAE peut être perçue à titre provisoire pendant 2 mois au maximum à partir du dépôt de la demande. Elle est dans ce cas égale à 50 % du tarif dépendance en vigueur dans l'établissement pour les GIR1 et 2. Cette avance est déduite des montants versés ultérieurement.

Le calcul de l'APA et son montant ne sont pas les mêmes à domicile et en établissement. Si la personne perçoit l'ADPA à domicile et envisage d'aller vivre dans un EHPAD, le montant d'ADPA qui lui sera attribué ne sera pas le même à domicile et en établissement.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)



AIDE FINANCIÈRE

Aide temporaire destinée à prendre en charge une partie du coût des services mis en place lors d'un retour à domicile après une hospitalisation. Elle peut prendre en charge différentes formes d'aide pour faciliter le retour à domicile :

- des services à domicile (l'entretien du logement, les courses, la préparation des repas...),
- d'autres types de services (portage de repas, téléalarme),
- la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.



Non cumulable avec : PSD, ADPA, ACTP, PCH, MTP, Allocation veuvage, accueil familial.

La demande doit être faite avant l'hospitalisation lorsque celle-ci est prévue, sinon dès que possible lors de l'hospitalisation. La demande doit être effectuée avant la sortie de l'hôpital.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Assurance retraite	Service social hospitalier ou service évaluateur habilité par la CNAV (l'UMEG)	Assurance retraite

AGE	≥ 55 ans
RESSOURCES	Selon barème legislation.cnav.fr
AUTRES	• Avoir besoin d'une aide à domicile très rapidement après une sortie d'hospitalisation. • Être retraité du régime général de la Sécurité Sociale. • Avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général.
MONTANT	Variable selon le niveau de ressources : prise en charge de 10 à 73 % des frais d'aide à domicile avec un plafond de 1800 euros par an.
RESTE À CHARGE	Oui



Formulaire : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-aide-retour-domicile.pdf>



DÉLAI	24 heures après réception du dossier
DURÉE	Limitée à 3 mois



Demande exceptionnellement recevable dans les premiers jours du retour à domicile.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Article L222-1 (modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 24) consultable sur legifrance.gouv.fr

AIDE AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR)



AIDE EN NATURE

L'ASIR permet d'apporter un soutien provisoire en réponse à un événement de vie qui perturbe le retraité : perte d'un proche, placement d'un proche en établissement, etc.
C'est une aide temporaire de court terme destinée à apporter au retraité :

- une amélioration de ses conditions de vie à domicile
- et un dispositif d'accompagnement destiné à lui permettre de préserver son autonomie.



Elle s'intègre dans les Plans d'Aide Personnalisée mis en place par les Caisses de retraite. Elle ne se cumule pas avec l'ADPA, l'ACTP, la PCH, la MTP, l'accueil familial.
Demande à faire dans les 6 mois après l'événement.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Caisse de retraite	Caisse de retraite	Caisse de retraite

DÉPENDANCE	Relever des GIR 5 ou 6 au moment de l'événement entraînant la situation de rupture
DIVERS	Être retraité du régime général à titre principal Être confronté à une situation de rupture depuis moins de 6 mois (veuvage, perte d'un proche, placement du conjoint, déménagement)
RESSOURCES	Selon barème
MONTANT	Variable selon le niveau de ressources : prise en charge de 10 à 73 % des frais d'aide à domicile avec un plafond de 1800 euros par an
RESTE À CHARGE	Oui



Formulaire : <https://www.lassuranceretraite-idf.fr/files/live/sites/idf/files/fichiers-PDF-documentation/retraites/imprimés/demande-aide-situa-rupture.pdf>



DÉLAI Variable

DURÉE Limitée à 3 mois



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



Circulaire CNAV n°2007/15

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



AIDE FINANCIÈRE

La PCH permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap (par exemple : aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.



Non cumulable avec l'ADPA.

Si la personne est sans domicile stable : accomplir en amont une démarche de domiciliation, consultable sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
MDPH	MDPH	MDPH
AGE	Avoir moins de 60 ans pour une première demande OU avoir moins de 75 ans si la personne remplissait les conditions pour percevoir la PCH avant 60 ans OU avoir plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle.	
INCAPACITÉ	Être en difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui) OU Rencontrer une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui)	
RÉSIDENT	Résider en France Si la personne est étrangère : détenir une carte de résident ou un titre de séjour valide	
MONTANT	Variable selon le niveau de ressources	
RESTE À CHARGE	Variable selon le niveau de ressources	



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do



Il est possible d'obtenir la PCH en cas :

- d'hébergement en établissement social ou médico-social,
- d'hospitalisation en établissement de santé.
- d'hébergement dans un établissement situé en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Italie, ou en Espagne si la personne n'a pas pu obtenir un établissement plus proche adapté à ses besoins.

Dans cette hypothèse, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance Maladie ou par l'Aide Sociale du département. La demande de PCH se fait alors avant le départ de France.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

PLAN D' ACTIONS PERSONNALISÉ (PAP) – BIEN VIEILLIR CHEZ SOI



CONSEILS / AIDES FINANCIÈRES / AIDES MATÉRIELLES

Dispositif de conseils, d'aides financières et matérielles qui donne aux retraités les moyens de continuer à vivre chez eux dans les meilleures conditions possibles. Dispositif visant à permettre aux retraités de continuer à vivre chez eux dans les meilleures conditions possibles. Les prestations prises en charge peuvent concerner : aide-ménagère, courses, service de repas, garde de nuit, accompagnement aux sorties, téléalarme, hébergement temporaire, accueil de jour, ateliers nutrition / mémoire / équilibre / prévention des chutes...

- pour vous aider chez vous : aide-ménagère, courses, service de repas, garde de nuit, accompagnement aux sorties...;
- pour plus de sécurité : équipement d'une téléalarme, hébergement temporaire et accueil de jour...;
- pour sortir de chez vous : accompagnement aux transports et aux sorties, aide aux vacances...;
- pour la prévention : ateliers nutrition, mémoire, équilibre et prévention des chutes...



Non cumulable avec la PSD, l'ADPA, l'ACTP, la PCH, l'Allocation Veuvage, l'HAD, l'hébergement en famille d'accueil.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Assurance retraite	3960	Assurance retraite

AGE	≥ 55 ans
INCAPACITÉ	Être autonome mais avoir besoin d'aide en raison de l'état de santé, des conditions de vie dans le logement, de l'isolement.
DIVERS	Être retraité du régime général Avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général
RESSOURCES	Selon barème
MONTANT	Plafond annuel de 3000 euros



Informations <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/bien-vivre-sa-retraite/etre-aide-au-quotidien/nos-services-prevention.html>

Formulaire : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/Guides%20et%20formulaires/demande-aide-bien-vieillir.pdf>



Le dossier complété et signé est à adresser à la caisse de retraite. Après réception de la demande, la caisse procède à l'étude administrative du dossier et commande une évaluation auprès de la structure évaluatrice. Après étude des recommandations transmises par l'évaluateur, la caisse informe l'usager de la nature et du montant des aides accordées. Pour les demandes de réalisation de travaux, l'aide ne peut être accordée si les travaux ont démarré avant accord.

Consulter la fiche Diagnostic bien chez moi sur agirc-arrco.fr

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE



AIDE FINANCIÈRE

Elle permet d'obtenir une réduction sur l'abonnement mensuel de téléphonie fixe.



Ne s'applique que pour des abonnements Orange (anciennement France Telecom) et pour la résidence principale.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Opérateur téléphonique Orange	CAF ou MSA	Service client Orange

RELATIF À UN AUTRE DROIT	Bénéficiaire de l'AAH ou l'ASS ou de RSA ou être invalide de guerre.
MONTANT	Réduction de 11,47 euros.



Information : Téléphone fixe : réduction sociale téléphonique | service-public.fr

Modèle de demande : Demander la réduction de son abonnement mensuel de téléphone fixe | service-public.fr



DÉLAI	1 an
DURÉE	Oui



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

TÉLÉASSISTANCE 93



SERVICE À LA PERSONNE

La téléassistance consiste à mettre à disposition des bénéficiaires un matériel leur permettant d'être connecté 24h/24 et 7 jours/7 à une centrale de veille qui réceptionne leurs appels. Cette centrale est capable d'identifier la provenance de l'appel, de déclencher en fonction de l'appréhension de la situation et des données relatives à l'appelant, l'intervention du réseau pré-identifié d'aide à la personne (voisinage, gardien, services publics d'urgence, police, pompiers, (SAMU) et de veiller au suivi jusqu'à bonne fin.



L'ADPA peut contribuer au financement de ce service.
L'opérateur conventionné avec le Département, ne procède qu'à des installations sur ligne fixe (le recours à la ligne mobile est envisageable avec d'autres prestataires).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	CCAS ou 0810 111 200	Opérateur de téléassistance conventionné avec le département

RÉSIDENCE	Résider en Seine-Saint-Denis
DÉPENDANCE	Rencontrer des difficultés passagères ou permanentes du fait de l'âge, du handicap, de la maladie ou de l'isolement.
COÛT DU SERVICE	7,90 euros par mois (Le mois de l'installation est gratuit). En cas de résiliation, le mois entamé donne lieu au paiement de la mensualité dans son entier.
DÉDUCTION FISCALE	Oui



Information : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/etre-aide-domicile/la-teleassistance>

DÉLAI	48 heures max
DURÉE	12 heures dans des situations d'hospitalisation à domicile ou d'urgence.

Le recours à la « Télé Assistance 93 » intègre aussi l'écoute psychologique et le lien social. Les messages de prévention dans le cadre du plan annuel départemental canicule sont également prévus dans le cadre de cette délégation de service public.

Le coût du service comprend :

- les frais d'installation, de déplacement, pose et essais de démonstration du fonctionnement du matériel ;
- la location du matériel : un télé-transmetteur et déclencheur portatif (bracelet, médaillon ou broche) ;
- un second déclencheur portatif pour une seconde personne vivant au domicile de l'abonné
- les frais d'abonnement mensuels sous réserve d'une participation de la commune de résidence de l'abonné ;
- le choix entre 5 capteurs additionnels et son installation (détecteur de fumée, détecteur d'inactivité, de monoxyde de carbone déclencheur tactile pour personne handicapée, déclencheur de chute) ;
- la maintenance préventive (tests cycliques) et corrective ;
- le service d'écoute et d'assistance 24h/24 et 7 jours/7 ;
- le coût des campagnes de messages en cas de risques sanitaires (canicule, grand froid, épidémies ...).

En cas de perte d'un déclencheur portatif, son remplacement n'est pas facturé à l'abonné.

De façon optionnelle, un téléphone mobile d'alerte peut également être mis à disposition. Il s'agit d'une solution permettant de sécuriser l'usager lors de ses déplacements à l'extérieur du domicile. Le dispositif se compose d'un téléphone mobile simple d'utilisation avec un bouton d'appel d'urgence (bouton SOS). Le téléphone permet que l'abonné soit géolocalisé. Le coût mensuel de ce dispositif s'additionne au coût de la « Télé Assistance 93 ».



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

Les Relations contractuelles avec les abonnés sont régies par un contrat d'abonnement entre les abonnés et le délégataire en respect de la convention (contrat) de DSP signée entre le Département et le délégataire.

	NON CUMULABLE AVEC	PENSER À	RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION		DIVERS	AGE	RESSOURCES	RÉSIDENT	RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	INCAPACITÉ / DÉPENDANCE	DIVERS
AIDE ALIMENTAIRE		Consulter les CCAS et les Associations									Rencontrer des difficultés financières / Bénéficiaire d'une évaluation sociale
ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE	Aide-ménagère à domicile (versée par le département ou la caisse de retraite), PCH, MTP, PC RTP.	Faire une demande de CMI. En cas de rejet : solliciter une aide-ménagère à domicile auprès du département ou de la Caisse de retraite.			peut être attribuée en urgence. Des majorations existent si le proche aidant a besoin de répit ou est hospitalisé.	60 ans		X		X	
AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE PAR UNE ASSURANCE PRIVÉE OU UNE CAISSE COMPLÉMENTAIRE	PSD, ADPA					Variables en fonction de l'assurance ou de la caisse complémentaire					
AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE DÉPARTEMENTALE	ADPA		X			65 ans	X	X		X	La personne doit avoir préalablement fait une demande d'ADPA ayant abouti à un rejet au motif d'un classement en GIR 5-6.
AIDES FACULTATIVES TERRITORIALES						Variables en fonction des communes					
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT		Se renseigner auprès de l'établissement d'accueil pour savoir s'il reçoit ou non une dotation globale du département pour tous ses résidents.			En cas d'urgence attestée, l'APAE peut être perçue à titre provisoire pendant 2 mois au maximum à partir du dépôt de la demande	60 ans		X		X	

	NON CUMULABLE AVEC	PENSER À	RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION		DIVERS	AGE	RESSOURCES	RÉSIDENT	RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	INCAPACITÉ ET DÉPENDANCE	DIVERS
ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION	PSD, ADPA, ACTP, PCH, MTP, Allocation veuvage, HAD, accueil familial.	Faire la demande avant la sortie d'hospitalisation				55 ans	X				Avoir besoin d'une aide à domicile très rapidement après une sortie d'hospitalisation Etre retraité du régime général de la Sécurité Sociale Avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général
AIDE AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE RUPTURE	PSD, ADPA, ACTP, PCH, MTP, ACCUEIL FAMILIAL	Faire la demande dans les 6 mois après l'événement.					X			X	Etre retraité du régime général à titre principal Etre confronté à une situation de rupture depuis moins de 6 mois (veuvage, perte d'un proche, placement du conjoint, déménagement)
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	ADPA	Si la personne est sans domicile stable : accomplir en amont une démarche de domiciliation.			peut être attribuée en urgence. Des majorations existent si le proche aidant a besoin de répit ou est hospitalisé.	60 ans		X		X	
PLAN D'ACTIONS PERSONNALISÉ	PSD, ADPA, ACTP, PCH, Allocation Veuvage, HAD, Accueil familial					55 ans				X	Etre retraité du régime général Avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général
RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE					Abonnements Orange et pour la résidence principale.						Bénéficier de l'AAH ou l'ASS ou être invalide de guerre.
TÉLÉASSISTANCE 93		L'ADPA peut contribuer au financement de ce service.						X		X	

	AIDE ALIMENTAIRE	ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE	AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE		AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE DÉPARTEMENTALE	AIDES FACULTATIVES TERRITORIAL	ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOM	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À DOMICILE	AIDE AUX RETRAITÉS EN SITUATION	PRESTATION DE COMPENSA TION DU	PLAN D' ACTIONS PERSONNALI SÉ	RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONI QUE	TÉLÉASSIST ANCE 93
FORMULAIRE		X					X	X	X	X			
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ		X			X	X	X	X		X			
LIVRET DE FAMILLE		X					X						
JUSTIFICATIF DE DOMICILE					X	X				X			
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS		X			X	X	X	X					
RIB		X					X	X					
JUSTIFICATIF DES RESSOURCES					X	X		X					
CERTIFICAT MÉDICAL DE MOINS DE 3 MOIS										X			
RELEVÉ D'ASSURANCE VIE		X											
TAXE FONCIÈRE ET/OU HABITATION		X					X						
JUSTIFICATIF DES CHARGES						X							
BULLETIN DE SITUATION JUSTIFIANT L'HOSPITALISATION								X					
BULLETIN DE PRÉSENCE MENTIONNANT LA DATE D'ENTRÉE À TITRE DÉFINITIF							X						
BULLETIN GIR ÉTABLI PAR LE MÉDECIN COORDINATEUR							X						
ÉVALUATION PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL						X							
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL					Le cas échéant		Le cas échéant			Le cas échéant			
COPIE DE L'ATTESTATION DU JUGEMENT DE MISE SOUS PROTECTION JURIDIQUE					Le cas échéant		Le cas échéant			Le cas échéant			

AIDANTS



AIDANTS

**QUAND
L'AIDANT ...**

**A BESOIN
DE RÉPIT**

MAJORATION ADPA POUR RÉPIT DE L'AIDANT

**EST
HOSPITALISÉ**

MAJORATION ADPA POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT

**CESSE SON
ACTIVITÉ
TEMPORAIREMENT**

PENDANT 3 MOIS

CONGÉ DU PROCHE AIDANT

**ACCOMPAGNE
UNE PERSONNE
EN FIN
DE VIE**

**PEUT OUVRIR
DROIT**

PENDANT 21 À 42 JOURS

**ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT
D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE**

ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE



AIDE FINANCIÈRE

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée au salarié en congé du proche aidant ou au demandeur d'emploi.



Ce droit ne peut être sollicité en cas : d'indemnisation de congé maternité / paternité/ adoption, d'interruption d'activité, de congé maladie ou accident du travail.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Centre national des demandes d'allocations	CNAJAP : 0 811 701 009	Centre national des demandes d'allocations

LIEN AVEC LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE	Être un ascendant, descendant, frère ou sœur, personne de confiance de la personne accompagnée ou partager le même domicile
LIEU DE L'ACCOMPAGNEMENT	L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (celui de la personne accompagnée, de la personne accompagnante ou d'une tierce personne ou dans un EHPAD) et non à l'hôpital.
RELATIF À UN AUTRE DROIT	Bénéficiaire d'un congé du proche aidant
MONTANT	55.93 euros par jour 27,97 € si le salarié a transformé son congé de solidarité familiale en activité à temps partiel



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14954.do



DÉLAI	7 jours
DURÉE	21 jours Cas particuliers : Activité à temps partiel : 42 jours



Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement). Dans ce cas, joindre une demande sur papier libre indiquant l'identité des autres demandeurs, leurs numéros d'immatriculation et la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun d'eux. Le versement s'arrête le lendemain du décès de la personne accompagnée. Les indemnités versées par Pôle emploi ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont suspendues pendant le temps de versement de l'allocation.

L'absence de réponse au-delà de 7 jours vaut accord.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

CONGÉ DU PROCHE AIDANT



CONGÉ EXCEPTIONNEL NON- RÉMUNÉRÉ

Le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial depuis le 1^{er} janvier 2017. Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.



La demande à adresser au moins 1 mois avant la date de départ envisagée.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CAF	CAF	Saisine du conseil de Prud'hommes

LIEN AVEC LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE	Être lié familial ou étroit avec la personne aidée (ascendant, descendant, enfant ou collatéral jusqu'au 4 ^{ème} degré, collatéral jusqu'au 4 ^e degré du conjoint, personne âgée ou handicapée avec laquelle le demandeur réside)
DIVERS	Ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise
RÉSIDENCE	La personne aidée doit résider en France



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>

Formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46971>



DÉLAI	1 mois En cas d'urgence, en situation de crise ou de cessation d'hébergement en établissement de la personne aidée : pas de délai nécessaire
DURÉE	En l'absence de convention ou d'accord applicable dans l'entreprise : 3 mois
RENOUVELABLE	Oui, sans toutefois pouvoir dépasser 1 an



L'employeur ne peut pas refuser le congé si les conditions sont respectées. Les documents sont à adresser à l'employeur.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

MAJORATION ADPA POUR RÉPIT DE L'AIDANT



AIDE FINANCIÈRE

Ce droit au répit permet aux proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie de se reposer ou de dégager du temps. Cette majoration vient en supplément au plan d'aide ADPA. Il peut financer : l'accueil dans un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, un relais à domicile.



Le droit au répit peut être activé quand le plafond d'aide ADPA de la personne aidée est atteint.
Le paiement intervient sur présentation des factures après la mise en place des aides.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	Service Social Départemental	Conseil départemental

DIVERS	Les proches aidants concernés assurent une présence ou une aide indispensable à la vie au domicile du proche, et qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.
MONTANT	Majoration répit : 501,69 euros par an
RESTE À CHARGE	Correspond à sa participation au titre de l'ADPA et à la différence éventuelle entre le tarif de référence ADPA et le tarif pratiqué par l'établissement ou le service
AVANTAGE FISCAL	Les heures d'aide à domicile ouvrent droit un crédit d'impôt correspondant à 50% des dépenses effectivement supportées dans une limite annuelle (en 2018, 12000€ pouvant être majorés).



Information : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/quest-ce-que-le-droit-au-repit>



DÉLAI	Variable
DURÉE	1 an - perdue sur la durée du plan ADPA
RENOUVELABLE	Oui



Le besoin de répit est évalué par l'équipe médico-sociale de l'ADPA lors d'une première demande ou d'une révision et définit dans le plan d'aide. La demande de révision peut être faite via le formulaire (PDF imprimable) dédié téléchargeable sur le site du Département accompagnée du dernier avis d'imposition.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

MAJORATION ADPA

POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT



AIDE FINANCIÈRE

Ce droit au répit permet aux proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie de se reposer ou de dégager du temps. Cette majoration vient en supplément au plan d'aide ADPA. Il peut financer : l'accueil dans un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, un relais à domicile.



Le droit au répit peut être activé quand le plafond d'aide ADPA de la personne aidée est atteint.

Le paiement intervient sur présentation des factures après la mise en place des aides.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	Service Social Départemental	Conseil départemental

DIVERS	Les proches aidants concernés assurent une présence ou une aide indispensable à la vie au domicile du proche, et qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.
MONTANT	Majoration hospitalisation de : 996,74 euros à chaque hospitalisation



Information : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/quest-ce-que-le-droit-au-repit>



DÉLAI	Variable
DURÉE	Ponctuelle ; correspond à la durée de l'hospitalisation dans la limite de l'enveloppe mobilisable.
RENOUVELABLE	Oui, cette aide est mobilisable à chaque hospitalisation de l'aidant.



Il peut financer : l'accueil dans un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, un relais à domicile.

Le demandeur adresse au Département le dossier type **demande d'aide liée à l'hospitalisation du proche aidant** téléchargeable sur le site du Département

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

	NON CUMULABLE AVEC	PENSER À	INCAPACITÉ / DÉPENDANCE	DIVERS		AGE	RESSOURCES	RÉSIDENCE	LIEU AVEC LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE	LIEU DE L'ACCOMPAGNEMENT	DIVERS
ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	Indemnisation de congé maternité / paternité / adoption, interruption d'activité, de congé maladie ou accident du travail								Etre un ascendant, descendant, frère ou sœur, personne de confiance de la personne accompagnée ou partager le même domicile	L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (celui de la personne accompagnée, de la personne accompagnante ou d'une tierce personne ou dans un EHPAD) et non à l'hôpital.	Bénéficier d'un congé de solidarité du proche aidant
CONGÉ DU PROCHE AIDANT		Adresser la demande au moins 1 mois avant la date de départ envisagée.						X	Lien familial ou étroit avec la personne aidée (ascendant, descendant, enfant ou collatéral jusqu'au 4ème degré, collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, personne âgée ou handicapée avec laquelle le demandeur réside)		Ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise
MAJORATION ADPA POUR RÉPIT DE L'AIDANT		Présenter les factures après la mise en place des aides pour obtenir le paiement		Le droit au répit peut être activé quand le plafond d'aide ADPA de la personne aidée est atteint.							Les proches aidants concernés assurent une présence ou une aide indispensable à la vie au domicile du proche, et ne peuvent être remplacés par une personne de l'entourage.
MAJORATION ADPA POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT			X								

	ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	CONGÉ DU PROCHE AIDANT	MAJORATION ADPA POUR RÉPIT DE L'AIDANT	MAJORATION ADPA POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT
FORMULAIRE	X	X		X
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ				X
LIVRET DE FAMILLE				X
JUSTIFICATIF DE DOMICILE				X
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS				X
RIB				X
TAXE FONCIÈRE ET/OU HABITATION				X
RELEVÉ D'ASSURANCE-VIE				X
DÉCLARATION DE CESSATION OU DE RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI	X			
ATTESTATION REMPLIE PAR L'EMPLOYEUR, PRÉCISANT QUE LE SALARIÉ BÉNÉFICIE D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE (OU QU'IL L'A TRANSFORMÉ EN PÉRIODE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL)	pour les aidants salariés			
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR PRÉCISANT QUE LA PERSONNE AT SUSPENDU OU RÉDUIT SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	Pour les aidants non-salariés			
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE CESSATION DE RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI PRÉCISANT QUE CETTE SITUATION EST MOTIVÉE PAR LA NÉCESSITÉ D'ACCOMPAGNER À DOMICILE UNE PERSONNE EN FIN DE VIE ET INDIQUANT LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ORGANISME QUI VERSE - LES INDEMNITÉS AINSI QUE LE N° PÔLE EMPLOI	pour les aidants percevant des indemnités chômage			
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR SOIT DU LIEN FAMILIAL DU SALARIÉ AVEC LA PERSONNE AIDÉE, SOIT DE L'AIDE APPORTÉE À UNE PERSONNE ÂGÉE OU HANDICAPÉE AVEC LAQUELLE IL RÉSIDE OU ENTRETIENT DES LIENS ÉTROITS ET STABLES.		X		
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR PRÉCISANT SOIT QU'IL N'A PAS EU PRÉCÉDEMMENT RECOURS, AU LONG DE SA CARRIÈRE, À UN CONGÉ DE PROCHE AIDANT, SOIT, S'IL EN A DÉJÀ BÉNÉFICIÉ, DE SA DURÉE.		X		
COPIE DE LA DÉCISION JUSTIFIANT D'UN TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE AU MOINS ÉGAL À 80 %		X		
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL				pour les personnes sous protection juridique
COPIE DE L'ATTESTATION DU JUGEMENT DE MISE SOUS PROTECTION JURIDIQUE				pour les personnes hébergées chez un proche
CERTIFICAT D'HÉBERGEMENT				
PHOTOCOPIE PIÈCE D'IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT				

TRANSPORT



EN
SITUATION
D'INVALIDITÉ

EN CAS
D'AFFILIATION
À CAISSE
DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE
ADHÉRENTE
À L'AGIRRC

EN FONCTION
DES
COMMUNES

DÈS 60 ANS

ALLOCATION CHÈQUE TAXI

PEU FINANCER

DÈS 75 ANS

PAM 93

CARTE MOBILITÉ INCLUSION

SORTIR PLUS

OFFRE DE NAVETTE MUNICIPALE

ALLOCATION CHÈQUE TAXI



AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE

L'Allocation Chèque Taxi est versée afin de contribuer aux frais de transport des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus emprunter les réseaux de transports en commun en raison de leur perte d'autonomie.

Les bénéficiaires ont alors la possibilité de faire appel :

- à des sociétés de taxi
- à des services de transport adapté mis en place par des communes ou des associations
- au service public de transport collectif à la demande destiné aux personnes handicapées de Seine-Saint-Denis PAM 93 sous condition que le bénéficiaire de l'Allocation Chèque Taxi soit titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %.



Non-cumulable avec le Forfait Améthyste.

Pour chaque déplacement, il doit être demandé au chauffeur un reçu justifiant de la date et du montant du déplacement.

Ces reçus sont à conserver pour renouveler la demande l'année suivante.

Le renouvellement n'interviendra qu'à l'expiration de la durée du droit en cours, soit un an révolu et qu'une fois que la somme précédemment allouée aura été utilisée et justifiée dans son intégralité.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	Service Social Départemental / CCAS	Conseil départemental

AGE	≥ 60 ans
EMPLOI	Ne pas exercer d'activité professionnelle
RESSOURCES	Être non-imposable sur le revenu
CAS PARTICULIERS	Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si la personne : • a le statut de veuve de guerre ou d'ancien combattant • bénéficie de l'AAH ou d'une rente invalidité (2^e et 3^e catégorie) • bénéficie d'une rente d'accident du travail ou pour maladie professionnelle (taux d'incapacité d'au moins 66 %)
RÉSIDENCE	Résider depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis
MONTANT	182,94 euros



Information : <https://seinesaintdenis.fr/L-allocation-cheque-TAXI.html>



DÉLAI	2 mois
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui



L'aide financière est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire. Il existe des pièces justificatives supplémentaires à apporter au dossier pour les moins de 60 ans.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)



JUSTIFICATIF DE DROIT À LA PRIORITÉ

Carte Mobilité Inclusion (CMI) a pour but d'attester de la situation de handicap de son détenteur. Elle comporte trois mentions en fonction des besoins de l'usager : invalidité, priorité, stationnement.



Votre département peut mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié si vous demandez ou percevez déjà de l'ADPA. Dans ce cas, votre demande de CMI peut être formulée à l'occasion de votre demande d'ADPA ou en demandant sa révision.

La CMI ouvre droit à :

- une demi-part supplémentaire lors du calcul de l'impôt sur le revenu ;
- l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale lors de l'utilisation de CESU

Décision / Gestion		Service ressource en cas de besoin
Hors ADPA : MDPH	Dans le cadre de l'ADPA : Conseil Départemental	Conseil Départemental service social départemental CCAS ; CLIC ; Services de cwoordination gérontologique ; Service social hospitalier

À contacter pour un recours

Recours amiable par courrier auprès du Service de la Population Âgée du CD93 ou de la MDPH
OU Saisir le Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité
OU Faire appel au médiateur du Département, compétent dans tous les domaines où les services départementaux agissent.

HANDICAP	Mention priorité	Taux d'incapacité inférieur à 80 % Station debout considérée comme pénible
	Mention invalidité	Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %
		OU être invalide de 3 ^e catégorie
	Mention stationnement	OU être classé en groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR (pour les demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA)
		Être atteint d'un handicap réduisant la capacité et son autonomie de déplacement à pied (périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres)
		OU être atteint d'un handicap imposant un accompagnement par une tierce personne dans ses déplacements OU être classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (pour les bénéficiaires ou demandeurs de l'ADPA)
RÉSIDENCE	Résider en France ou à l'étranger en étant de nationalité française	



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do <https://seinesaintdenis.fr/Allocation-Departementale-Personnalisee-d-Autonomie.html>

Demande de duplicata : <http://www.carte-mobilite-inclusion.fr>

Délai	Hors ADPA	4 mois
	Dans le cadre de l'ADPA	2 mois
Durée	Entre 1 et 20 ans ou à titre définitif selon la situation.	
	Cas particuliers	• CMI invalidité : accordée sans limitation de durée si la personne présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % • CMI invalidité avec sous-mention "besoin accompagnement" : accordée à un adulte bénéficiaire d'une aide humaine dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH), de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de l'Aide personnalisée d'autonomie (APA) ; ou un adulte bénéficiaire de la Majoration pour tierce personne (MTP) accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse, ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle. • CMI invalidité avec sous-mention « cécité » : accordée dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20e de la normale.
	Dans le cadre de l'ADPA : permanent	
Renouvelable	Oui	



La demande de carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire qui peut, dans le cadre de l'instruction, convoquer la personne pour évaluer sa capacité de déplacement. Ne sont pas concernées par cette évaluation, les personnes bénéficiant :

- d'une pension d'invalidité de 3e catégorie (pour une demande de CMI Invalidité)
- OU de l'ADPA (classement en GIR 1 ou 2)

La demande de duplicata est payante (9 euros frais de port compris). La demande de renouvellement est à adresser 6 mois avant la date d'expiration de la carte en cours. Pour les demandeurs ADPA, la demande se fait via le formulaire ADPA. Pour les allocataires ADPA, la demande se fait par le formulaire CMI.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

FORFAIT AMÉTHYSTE



AIDE FINANCIÈRE

Le forfait Améthyste est un titre de transport qui permet d'emprunter pendant un an tout le réseau de transports en commun (métro, RER, bus, tramway, Noctilien...) et les réseaux de bus RATP, Optile et Véolia. Il existe trois formules de forfait Améthyste qui permettent de se déplacer sur des zones plus ou moins étendues de l'Ile de France :

- zones 1 à 5 : toute la région Ile-de-France
- zones 2 à 5 : toute la région Ile-de-France sauf Paris ;
- zones 3 à 5 : toute la région Ile-de-France sauf Paris et les communes limitrophes à Paris.



Non cumulable avec l'Allocation Chèque Taxi. Les personnes ayant bénéficié de l'Allocation-Chèque Taxi ne pourront faire une demande de forfait Améthyste qu'après utilisation complète et production des justificatifs des sommes versées au titre de l'Allocation-Chèque Taxi et à l'issue d'un délai minimum d'un an après l'attribution de cette prestation.

Ne peut être attribué aux personnes susceptibles de bénéficier de la gratuité des transports ou de la prise en charge de leur titre de transport par un employeur ou un organisme. Il faut se procurer un passe Navigo en présentant un justificatif d'identité et de domicile en agence commerciale RATP ou SNCF, en remplissant un formulaire dans un point de vente RATP ou SNCF et en le renvoyant à l'agence Navigo, ou en le commandant sur <https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/liste?d=forfaits>

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Conseil départemental	Service Social Départemental / CCAS	Recours gracieux : auprès du Président du Conseil départemental Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de décision.

Age / Handicap	Être une personne âgée de plus de 60 ans ou handicapée
Ressources	Être non imposable ou avoir un revenu fiscal de référence inférieur à des montants prévus par barème
Cas particuliers	Anciens combattant âgé de plus de 65 ans titulaire de la carte de combattant délivré par l'Office National des Anciens Combattants
	Veuves de guerre âgées d'au moins 65 ans et titulaires d'une pension de veuve de guerre
	Personnes âgées de plus de 60 ans n'exerçant plus d'activité professionnelle
	Personnes handicapées âgées de 18 ans et plus ou émancipées, titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H)
Personnes inaptes au travail bénéficiant	D'une pension d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie versée par la Sécurité Sociale ou par un régime particulier de protection sociale
	D'une rente d'accident du travail (taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66,66 %)
	D'une rente ou pension pour maladie professionnelle (taux d'incapacité au travail supérieur ou égal à 66,66%)

MONTANT	Correspond à 90 % du prix du forfait (varie selon le zonage choisi)
RESTE À CHARGE	Participation annuelle dont le montant varie en fonction des zones de déplacements choisies par l'utilisateur, équivalente à 10 % arrondi à l'euro supérieur du coût du forfait facturé par le STIF.
	Anciens combattants et veuves de guerre
	Participation fixée à 25 euros annuels à compter pour les zones 1 à 5.



Information : <https://seinesaintdenis.fr/Amethyste.html>



DÉLAI	2 mois
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui



Le formulaire de renouvellement pré-rempli est automatiquement envoyé par courrier avant la fin du forfait. Il est à renvoyer au moins deux mois avant la fin du droit en cours.

Si la participation du bénéficiaire n'a pu être versée au Département alors que le forfait Améthyste a été attribué, le demandeur sollicitant le renouvellement du forfait Améthyste verra sa demande rejetée. Une nouvelle demande pourra être formulée dès lors qu'il aura remboursé sa dette.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

POUR AIDER À LA MOBILITÉ 93(PAM 93)



SERVICE DE TRANSPORT

PAM 93 permet d'apporter aux personnes à mobilité réduite un service public de transport collectif, à la demande, de porte à porte, dans chaque département d'Ile-de-France. Sur réservation préalable, PAM 93 assure des transports ponctuels ou réguliers.



Le PAM n'assure pas les transports prévus par un autre dispositif ou une aide sociale (sanitaires, vers établissements médico-sociaux...). Lorsque l'utilisateur n'a pas l'autonomie suffisante pour utiliser le service, la présence d'un accompagnateur est obligatoire.

Préciser les adresses complètes de prise en charge et de dépose, les horaires souhaités, la date, toute indication utile sur le lieu, la présence ou non d'un accompagnateur.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
CG, Conseil Régional IDF, STIF	Agence PAM 93 0988999393 / 0149904030 contact@pam93.info	Contactez l'agence PAM 93 ; le Département ; la région IDEF ; le STIF

Handicap	Être titulaire d'une carte d'invalidité indiquant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %
	OU être attributaire d'une carte de stationnement pour les invalides de guerre
Résidence	Résider en Seine-Saint-Denis

COÛT

Les tarifs varient en fonction de la distance de la course. Quatre zones kilométriques ont donc été définies :

ZONE	DISTANCE	TARIF
1	à 15 km	8,20€
2	16 à 30 km	12,30€
3	31 à 50 km	20,50€
4	Plus de 50 km	41,00€

Les prix indiqués correspondent à un trajet aller, le retour constitue un autre trajet.

Les règlements s'effectuent :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public
- Par virement
- Par prélèvement bancaire automatique
- En espèces à l'agence

Les factures sont mensuelles et envoyées par courrier au domicile.



Information : Bienvenue sur le site PAM93 | Pam93



DÉLAI	Immédiat
DURÉE	Il est possible de mettre en place des transports réguliers, qui se répètent chaque semaine aux mêmes horaires. Pour faire une demande, il suffit de remplir ce formulaire : Demande de transports réguliers (PDF imprimable) Attention : ne pas oublier de prévenir (par écrit) en cas d'interruption (période de vacances par exemple), pour que les transports réguliers soient suspendus.
RENOUVELABLE	Oui



Les réservations sont conseillées. Elles s'effectuent :

- Par téléphone au 09 88 99 93 93 (numéro Cristal)
ou 01 49 90 40 30 (Prix d'un appel local)
Par courriel à contact@pam93.info
- Par Internet en allant sur l'espace personnel créé une fois votre inscription validée

Le transport de l'accompagnateur obligatoire est gratuit à condition de fournir un certificat médical. Cette personne doit dans tous les cas être valide, majeur et apte à assister l'usager.

Par ailleurs l'usager peut demander à être accompagné par une personne de son choix lors de sa réservation, dans la limite des places disponibles. L'accompagnant facultatif s'acquitte du même tarif que l'utilisateur du service. Le tarif dépend du nombre de kilomètres réalisés.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

SORTIR PLUS



CHÈQUES PRÉPAYÉS

Dispositif mis en place par les caisses de retraite complémentaire affiliées ou rattachées à AGIRC/ARRCO pour favoriser les déplacements et les sorties de leurs adhérents.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
AGIRC / ARRCO	AGIRC / ARRCO 0 971 090 971	AGIRC / ARRCO

AGE	≥ 75 ans
DIVERS	Avoir comme caisse de retraite complémentaire une caisse adhérente à l'AGIRC-ARRCO : c'est-à-dire avoir été salariée du secteur privé.
MONTANT	Montant total maximal : 450 euros répartis en 3 carnets de chèques CESU préfinancés
RESTE À CHARGE	Participation : • 15 euros pour le premier carnet • 20 euros pour le second • 25 euros pour le troisième



Information : <http://www.agircarrco-actionsociale.fr/donner/le-service-sortir-plus/>



DÉLAI	Environ 48 heures
DURÉE	1 an
RENOUVELABLE	Oui chaque année



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

TRANSPORT SANITAIRE



PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS

L'Assurance Maladie peut prendre en charge le remboursement de frais de transport si l'état de santé le justifie et à certaines conditions. Le choix du mode de transport (ambulance, VSL, taxi conventionné...) est lié à l'état de santé de la personne.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Assurance maladie	Assurance maladie	Assurance maladie

Age	Pas de critère d'âge
Divers	Les frais de transport peuvent être pris en charge à condition d'être prescrits (formulaire de prescription) par un médecin qui indique l'établissement de soins le plus proche, adapté à l'état de santé de la personne et dans les cas suivants : • Hospitalisation complète ou en ambulatoire : entrée, sortie • Traitements en lien avec une ALD si incapacité ou déficience aux déplacements définies par le référentiel de prescriptions des transports • Transports liés aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ; • Transport en ambulance, si l'état de la personne nécessite d'être allongé ou sous surveillance. En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie par la suite. Les frais de transport pour se rendre à une cure thermale (et en revenir) sont pris en charge selon les ressources de la personne. Pour certains types de transport, un accord préalable formulaire d'accord préalable) de l'assurance maladie est nécessaire (longue distance, répétition, ...)

MONTANT

Les frais de transport sont remboursés à 65% ou 100% dans certains cas

RESTE À CHARGE

Une franchise médicale de 2€ par transport est déduite des remboursements avec un maximum de 4€/j.



Information : <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/frais-transport/frais-transport>



DÉLAI

Pour l'accord préalable, refus par courrier sinon accord en l'absence de réponse sous 15 jours



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).



	NON CUMULABLE AVEC	PENSER À	RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION	DIVERS	AGE	RESSOURCES	RÉSIDENT	RÉGULARITÉ DU SÉJOUR	INCAPACITÉ / DÉPENDANCE	DIVERS
ALLOCATION CHÈQUE TAXI	Allocation Chèque Taxi	Pour chaque déplacement, il doit être demandé au chauffeur un reçu justifiant de la date et du montant du déplacement. Ces reçus sont à conserver pour renouveler la demande l'année suivante		Les conditions ci-contre ne s'appliquent pas si la personne : - a le statut de veuve de guerre ou d'ancien combattant - bénéficie de l'AAH ou d'une rente invalidité (2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie) - bénéficie d'une rente d'accident du travail ou pour maladie professionnelle (taux d'incapacité d'au moins 66 %)	≥60ans	X	X			Ne pas exercer d'activité professionnelle
CARTE MOBILITÉ INCLUSION		demi-part supplémentaire lors du calcul de l'impôt sur le revenu et l'exonération des cotisations patron- ales de Sécurité Sociale lors de l'utilisation de CESU		La demande de CMI peut être formulée à l'occasion de votre demande d'ADPA.			X		X	
FORFAIT AMÉTHYSTE	Allocation Chèque Taxi. gratuité des transports ou de la prise en charge du titre de transport par un employeur ou un organisme.	Acquérir un passe Navigo		Les titulaires de la carte de combattant ou d'une pension de veuves de guerre âgées d'au moins 65 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans n'exerçant plus d'activité professionnelle, les personnes handicapées âgées majeures ou émancipées titulaires de l'AAH, les personnes inaptes au travail bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie versée par la Sécurité Sociale ou par un régime particulier de protection sociale	≥60ans					
PAM 93				Le PAM n'assure pas les transports prévus par un autre dispositif ou une aide sociale (sanitaires, vers établissements médico-sociaux...). Lorsque l'usager n'a pas l'autonomie suffisante pour utiliser le service, la présence d'un accompagnateur est obligatoire.						
SORTIR PLUS					≥85ans					Avoir comme caisse de retraite complémentaire une caisse adhérente à l'AGIRRC ARRCO

	ALLOCATION CHÈQUE TAXI	CARTE MOBILITÉ INCLUSION	FORFAIT AMÉTHYSTE	PAM 93
FORMULAIRE		X	X	
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ	X	X		X
LIVRET DE FAMILLE				
JUSTIFICATIF DE DOMICILE	X			X
DERNIER AVIS D'IMPOSITION SUR LES REVENUS	X		X	
RIB	X		X	
CERTIFICAT MÉDICAL DE MOINS DE 3 MOIS		X		
COPIE DE LA NOTIFICATION DE DÉCISION DU VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ VERSÉE PAR LE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU DEMANDEUR (SÉCURITÉ SOCIALE OU RÉGIME PARTICULIER)	Pour les moins de 60 ans titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle			
COPIE DE LA NOTIFICATION ATTESTANT LE TAUX D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL				
TALON DE PAIEMENT DE LA PENSION DU DE LA RENTE.				
JUSTIFICATIF RÉCENT DU VERSEMENT DE L'AAH ÉMANANT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.	Pour les moins de 60 ans titulaire d'une AAH			
JUSTIFICATIF DE QUALITÉ D'ANCIEN COMBATTANT OU VEUVE DE GUERRE	Pour les anciens combattants ou veuves de guerre			
REÇUS PROUVANT L'UTILISATION DE LA SOMME VERSÉE LA PREMIÈRE ANNÉE	Dans le cadre d'un renouvellement			
JUSTIFICATIF DE PENSION D'INVALIDITÉ DE 3 ÈME CATÉGORIE LE CAS ÉCHÉANT		le cas échéant		le cas échéant

PROTECTION JURIDIQUE

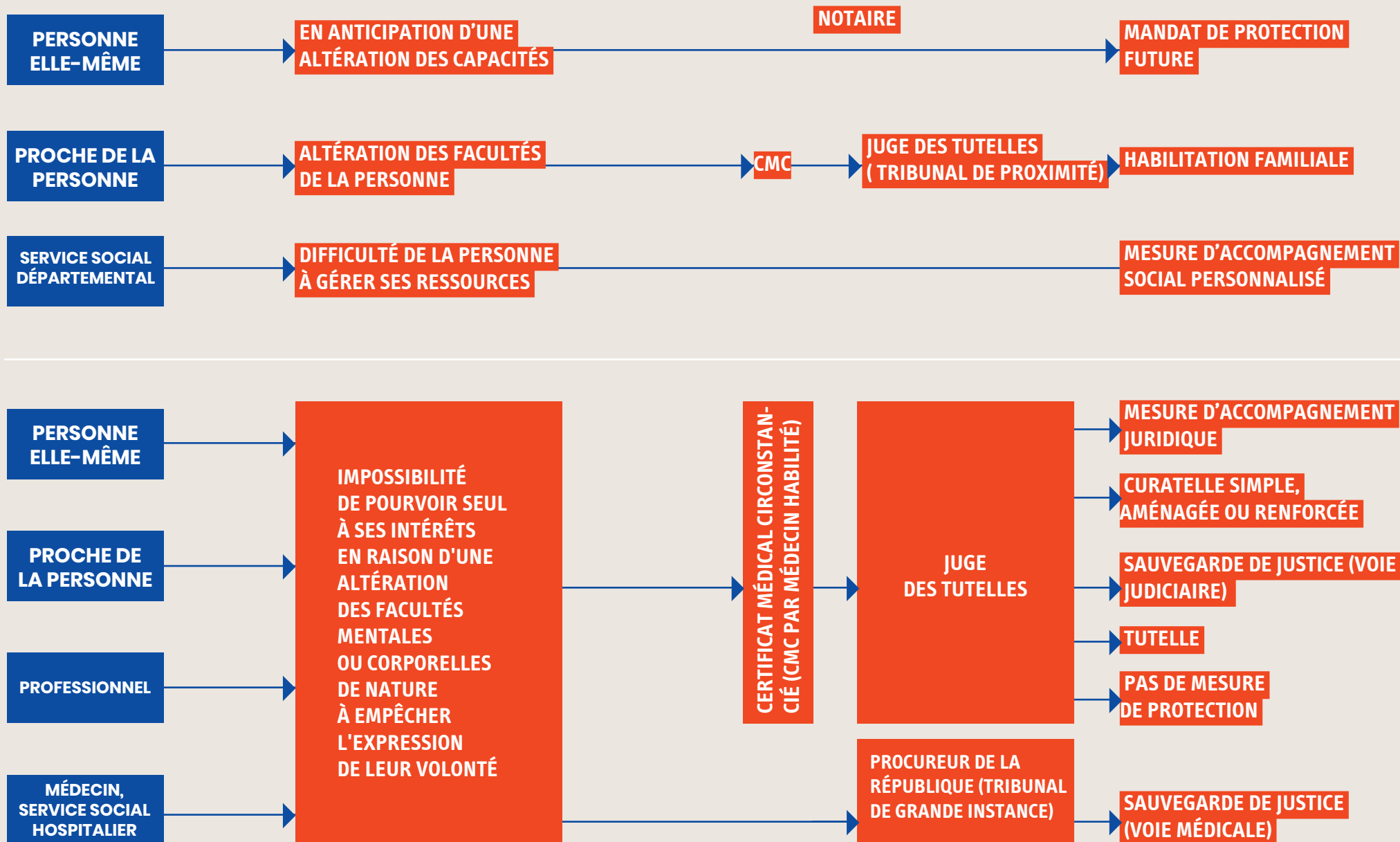


QUI ?

POURQUOI ?

CIRCUIT

NATURE DE LA DÉCISION



CURATELLE



ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET GESTION DES BIENS

La curatelle vise à protéger les majeurs, qui sans être hors d'état d'agir par eux-mêmes, ont besoin d'être assistés et contrôlés de manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Il existe trois formes différentes de curatelles :

- la curatelle simple, le majeur protégé accomplit seul les actes de la gestion courante (gestion bancaire, souscription d'une assurance, ...). Il est accompagné de son curateur pour des actes plus importants.
- la curatelle renforcée permet au curateur d'ouvrir un compte bancaire afin de percevoir les ressources et de régler les dépenses de la personne protégée.
- la curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.



Le majeur conserve : le libre choix de son lieu de résidence, de ses relations personnelles, le droit de vote, et peut demander seul le renouvellement d'un titre d'identité.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Le Juge des Tutelles du tribunal de proximité du lieu de résidence du majeur à protéger.	tribunal de proximité ; Conseil départemental ; Service social hospitalier ; point d'accès aux droits ; CLIC ; CCAS	Lettre recommandée avec AR à adresser au secrétariat du-greffe du tribunal de proximité sous 15 jours après la notification du jugement

DIVERS

Être dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté

COÛT

Expertise médicale 160 € minimum (en fonction de l'expert, prévoir des frais supplémentaires liés au déplacement).

Si la mesure a été confiée :

- à un proche, elle est exercée à titre gratuit (sauf cas particuliers identifiés par le Juge) à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus.



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15891.do

Liste des médecins habilités : http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/sites/ile-de-france.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/cmc_medecins_agreees_procureur_tgi_nanterre.pdf



DÉLAI	6 à 12 mois
DURÉE	5 ans maximum
	Cas particuliers Suspension ou fin de la mesure possible • sur décision du juge des tutelles • sur demande du majeur protégé après avis médical d'un expert mandaté par le juge



Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

HABILITATION FAMILIALE



REPRÉSENTATION DANS TOUT OU PARTIE DES ACTES DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Juge des Tutelles	Conseil départemental ; tribunal de proximité ; CLIC ; Service social hospitalier ; point d'accès aux droits	tribunal de proximité – Juge des Tutelles.

AUTRES	Être dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts en raison d'une altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.
COÛT	160 € minimum (prévoir des frais supplémentaires liés au déplacement, en fonction de l'expert). Mission de la personne habilitée exercée à titre gratuit



Information : Habilitation familiale | service-public.fr



DURÉE	10 ans maximum	
COÛT	Cas particuliers	Interruption de la mesure possible en cas de : • décès du majeur • placement du majeur sous sauvegarde de justice, curatelle, ou tutelle. • après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée. Une main levée peut être prononcée par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée.
RENOUVELABLE	Oui, une fois	



L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection juridique, même si elle nécessite l'intervention d'un juge, car, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou la curatelle.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)



GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire est une mesure par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.



La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du Procureur de la République. Le Juge des Tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée. Il choisit les prestations sociales concernées par la mesure d'accompagnement judiciaire et désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Elle n'est prononcée que si toute action moins contraignante s'est avérée insuffisante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs entre conjoints).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Juge des Tutelles	Conseil départemental ; tribunal de proximité ; point d'accès aux droits	Greffe de la cour d'appel

DIVERS	Avoir fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir leur autonomie dans la gestion de leurs ressources et dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées.
	Ne pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle
RESTE À CHARGE	Rémunération du mandataire fixée selon barème de ressources



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1336>,



DÉLAI	1 mois à compter du dépôt de la requête par le Procureur de la République
DURÉE	2 ans maximum
	Cas particuliers Le Juge des Tutelles peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure d'accompagnement judiciaire à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du Procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne. La mesure d'accompagnement judiciaire prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.
RENOUVELABLE	Oui pour 2 ans maximum, dans la limite de 4 ans au total



À la différence de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est une procédure contraignante. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations. La mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité. La personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Le Juge des Tutelles statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Seul le bénéficiaire des prestations et le Procureur de la République peuvent faire appel à l'encontre du jugement, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. L'appel se fait par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au greffe de la cour d'appel, accompagné d'une copie de la décision.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROTECTION DES INTÉRÊTS PERSONNELS ET/OU PATRIMONIAUX

Mesure contractuelle prévoyant qu'une personne peut choisir, à l'appui d'un contrat passé devant notaire ou un avocat, un mandataire pour assurer sa protection juridique dans le cas d'une éventuelle altération de ses facultés. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un proche ou d'un mandataire judiciaire.

Le mandat peut être établi :

- sous seing privé : il confère au mandataire un pouvoir limité. Par exemple le mandataire peut effectuer tous les actes administratifs, gérer les revenus de la personne protégée. Cependant, il ne pourra pas vendre ou céder un bien immobilier sans l'accord du Juge des Tutelles ;
- devant un notaire : acte effectué par un notaire qui confère au mandataire des pouvoirs plus étendus (pouvoir de gestion ; d'administration, disposition des biens). son autonomie dans la gestion de ses ressources.



Le Mandat de protection est un contrat dans lequel toutes les conditions dont les droits préservés de la personne sont définies. Il s'agit d'une démarche volontaire du bénéficiaire qui souhaite anticiper l'apparition de troubles ou leur aggravation en préparant les modalités de sa protection.

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
La personne à protéger ; Personne sous curatelle avec l'assistance de son curateur ; Parents assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur	Permanence d'accès aux droits	Le mandat de protection future peut être modifié à tout moment par le mandat, tant qu'il n'a pas pris effet. Après l'entrée en vigueur du mandat de protection future, il peut seulement être révoqué par le juge des tutelles, à la demande de toute personne concernée.

DIVERS

Ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale.

COÛT

Sous seing privé : 125 euros de frais d'enregistrement

Devant un notaire : honoraires variables



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17967>

Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13592.do



DURÉE	Déterminée dans le mandat	
	Cas particuliers	Le mandat prend fin en cas de : • rétablissement des facultés personnelles du mandant ; • placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge) ; • décès du mandant ; • décès du mandataire, • placement sous curatelle ou tutelle.
RENOUVELABLE	Oui	



Le mandat ne fait perdre ni droits, ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt. L'objet du mandat peut porter :

- soit sur la personne du mandant,
- soit sur tout ou partie du patrimoine du mandant,
- soit sur les 2.

Le mandant peut choisir que la protection de ses biens et celle de sa personne soient assurées par des mandataires différents.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)



AIDE À LA GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative (non judiciaire) dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département.



La mesure d'accompagnement social personnalisé prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée. La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités. Les services du département rapportent au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des tutelles pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours
Service social départemental	Service Social départemental	Le majeur peut présenter un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également présenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

DIVERS	Percevoir des prestations sociales
	Éprouver des difficultés à gérer ses ressources au point que sa santé et/ou sa sécurité s'en trouvent menacées
COÛT	Une contribution peut être demandée dont le montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.



Informations

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1336>,



DURÉE	Entre 6 mois et 2 ans
RENOUVELABLE	Oui, dans la limite de 4 ans maximum



Cette mesure est mise en œuvre à la demande de la personne ou avec son accord, sur proposition des services sociaux du département. La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

Il existe trois niveaux de MASP. Les deux premiers niveaux sont contractuels :

- Le premier niveau consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- Le deuxième niveau inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants.

Le troisième niveau est contraignant. Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée totale excède 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge d'instance de faire cesser cette mesure.



Le département peut déléguer la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, une association, un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales. Ce contrat d'accompagnement social personnalisé prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

SAUVEGARDE DE JUSTICE



PROTECTION JURIDIQUE TRANSITOIRE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice : judiciaire ou médicale.



Le majeur conserve sa capacité juridique sauf exception. Elle permet de contester certaines décisions contraires aux intérêts du majeur. Les décisions ou actes pris ou passés pendant la sauvegarde de justice peuvent être annulés ou corrigés. Pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure immédiate en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

Décision / Gestion		Service ressource en cas de besoin	À contacter pour un recours	
Voie médicale : Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance	Voie judiciaire : Juge des tutelles, Tribunal d'Instance	Conseil départemental ; tribunal de proximité ; CLIC ; Service social hospitalier ; point d'accès aux droits	Voie médicale : Procureur de la République.	Voie judiciaire : Aucun recours possible
DIVERS		Souffrir d'une altération de leurs facultés mentales par une maladie ;		
		OU d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ;		
		OU d'une altération de leurs facultés physiques et/ou psychiques empêchant l'expression de leur volonté.		
COÛT		160 € minimum (en fonction de l'expert, prévoir des frais supplémentaires liés au déplacement).		



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>



DÉLAI	6 à 12 mois	
DURÉE	1 an maximum	
	Cas particuliers	La sauvegarde prend fin à l'expiration du délai ou à sa levée par le juge des tutelles ou à l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.
RENOUVELABLE	Oui, dans la limite de 2 ans.	



Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre.

La sauvegarde par déclaration médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre,
- soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

L'assistant(e) social(e) peut également en faire la demande **au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance.**

La sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles. Elle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes. Le juge entend le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, d'une autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice. Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté. Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger. Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison... Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

TUTELLE

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.



Le majeur conserve son libre choix concernant : son lieu de résidence, ses relations personnelles, le droit de vote (avec l'accord du juge des tutelles).

Décision / Gestion	Service ressource en cas de besoin
Le Juge des Tutelles du tribunal de proximité du lieu de résidence du majeur à protéger.	Permanence d'accès aux droits

DIVERS	Avoir besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de ses facultés mentales ;
	OU être physiquement incapable d'exprimer sa volonté.
COÛT	Expertise médicale 160 € minimum (en fonction de l'expert, prévoir des frais supplémentaires liés au déplacement).
	Si la mesure a été confiée : - à un proche, elle est exercée à titre gratuit (sauf cas particuliers identifiés par le Juge) - à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus.



Information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120> Formulaire : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15891.do

Formulaire de demande de réexamen pour prolongation de la mesure : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14919.do

Liste des médecins habilités : http://ile-de-france.drjcs.gouv.fr/sites/ile-de-france.drjcs.gouv.fr/IMG/pdf/cmc_medecins_agreees_procureur_tgi_nanterre.pdf



DURÉE	5 ans maximum	
	Cas particuliers	10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science.
		La mesure peut prendre fin notamment : - à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée (par exemple, un parent, un allié etc.) ; - à l'expiration de la durée fixée; - en cas de remplacement par une curatelle.
RENOUVELABLE	Oui, dans la limite de 20 ans.	



L'ouverture d'une tutelle peut être demandée au juge des tutelles par :

- la personne à protéger ou la personne avec qui elle vit (époux, partenaire ou concubin) ;
- un parent ou un allié ;
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- la personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) ;
- ou le procureur de la République.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. Le juge peut alléger la mesure à tout moment (par exemple, réduire la durée fixée). Le juge nomme un ou plusieurs tuteurs. La tutelle peut être divisée entre un tuteur chargé de la protection de la personne (par exemple, en cas de mariage) et un tuteur chargé de la gestion du patrimoine (par exemple, pour faire la déclaration fiscale). Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs, inscrit sur une liste dressée par le préfet.

La tutelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Pour connaître les pièces justificatives nécessaires, consulter [le tableau des documents à fournir](#).

	COÛT	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE		DURÉE DU DROIT	DROIT RENOUVELABLE
CURATELLE	160 EUROS (EXPERTISE MÉDICALE)	6 à 12 mois		5 ans max	OUI
HABILITATION FAMILIALE				10 ans max	1 FOIS
MAJ		1 mois		2 ans max	Oui dans la limite de 4 ans
MANDAT DE PROTECTION FUTURE	Sans passer par un notaire : 125 euros de frais d'enregistrement			Prévu dans le contrat. Le mandat prend fin en cas de : rétablissement des facultés personnelles, placement en curatelle ou tutelle, décès.	
	En passant par un notaire : honoraires du professionnel variables				
MASP	Oui selon ressources			6 mois à 2 ans	Oui dans la limite de 4 ans
SAUVEGARDE DE JUSTICE	160 euros (expertise médicale)			1 an max	Oui dans la limite de 2 ans
TUTELLE	160 euros (expertise médicale)			5 ans max	oui

		CONCERNANT LE BÉNÉFICIAIRE			CONCERNANT LES AUTRES PERSONNES FAISANT LA DEMANDE OU DÉSIREUSE D'ASSURER LES MISSIONS DE PROTECTION			EXPERTISE MÉDICAL	AUTRES DOCUMENTS		
Formulaire		JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ	ACTE DE NAISSANCE (DE MOINS DE 3 MOIS)		JUSTIFICATIF DU LIEN DE PARENTÉ	JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ	JUSTIFICATIF DU DOMICILE DE LA PERSONNE DÉSIREUSE D'ASSURER LES MISSIONS	CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ	LETTRES DES MEMBRES DE LA FAMILLE ACCEPTANT LA NOMINATION	COURRIER MOTIVANT LA DEMANDE	REQUÊTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
15891*01	CURATELLE	X	X		X	X	X	D'UN MÉDECIN HABILITÉ (LISTE)	X		
15891*01	HABILITATION FAMILIALE							X		X	
	MAJ										X
sans passer par un notaire : 13592*02	MANDAT DE PROTECTION FUTURE							X			
	MASP				Contrat d'accompagnement conclu avec les services sociaux du département						
15891*031	SAUVEGARDE DE JUSTICE	X	X			X		X			
15891*01	TUTELLE	X	X		X	X	X		X		

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé
ACS : Aide à la Complémentaire Santé
ACTP : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres
ALD : Affection de Longue Durée
ALF : Allocation de Logement Familiale
ALS : Allocation de Logement Sociale
AME : Aide médicale d'état
ANAH : Agence nationale pour l'habitat
APA ou **ADPA** : Allocation (Départementale) Personnalisée d'Autonomie
APAE : Allocation Personnalisée d'Autonomie en Établissement
APL : Aide personnalisée au logement
ARA : Auto-réhabilitation accompagnée
ARAM : Allocation représentative d'aide-ménagère
ARDH : Aide au retour à domicile après hospitalisation
ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés
ASH : Aide Sociale à l'Hébergement
ASI : Allocation Supplémentaire Invalidité
ASIR : Aide aux Retraités en Situation de rupture
ASLL : Aides financières et accompagnement social lié au logement
ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS : Allocation de solidarité Spécifique
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CDC : Caisse des Dépôts et des Consignations
CHI : Centre Hospitalier Intercommunal
CICAT : Centres d'information sur les aides techniques
CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
CMI : Carte Mobilité Inclusion
CMU-C : Couverture maladie universelle complémentaire

CNAJAP : centre national de gestion des demandes d'allocations journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
EHPAD : Établissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes
EMSP : Équipe Mobile de Soins Palliatifs
FNASS : Fonds national d'action sanitaire et sociale
FSE : Fonds Solidarité Énergie
FSEE : Fonds social, précarité, efficacité énergétique
FSL : Fonds de solidarité pour le logement
HAD : Hospitalisation à Domicile
MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie
MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP : Mesure D'accompagnement Social Personnalisé
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MPF : Mandat de Protection Future
MSA : Mutualité Sociale Agricole
MTP : Majoration pour Tierce Personne obligés alimentaires
PAM 93 : Pour Aider à la Mobilité 93
PAP : Plan d'action personnalisé
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PC RTP : Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne
PUMA : Protection universelle maladie
RSA : Revenu de Solidarité Active
SIPPEREC : Syndicat Intercommunal d'Énergies Réseaux Communication
SOLIHA : Fédération « SOLIdaires pour l'HAbitat »
SSIAD : Service de Soins Infirmiers à Domicile
UMEG : Unité Mobile d'Évaluation Gérontologique
USLD : Unité de Soins Longue Durée

POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE DES DROITS SOCIAUX ?

La lisibilité du système d'aides et de soins constitue actuellement un enjeu national majeur. Face à l'ambition de simplification du parcours des personnes âgées, s'érige une organisation de l'accès aux droits sociaux particulièrement complexe. Ces droits sont nombreux et divers ; leur attribution est conditionnée par des critères spécifiques et la constitution d'un dossier administratif parfois conséquent.

Les spécificités socio-économiques du territoire de la Seine-Saint-Denis font de la question du recours et de l'effectivité des droits une problématique récurrente dans l'accompagnement des bénéficiaires par les acteurs professionnels, étudiants et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées en perte d'autonomie.

Au sein des instances de concertation organisées par les MAIA du département permettent de pointer les dysfonctionnements identifiés par les acteurs du territoire dans leur pratique professionnelle quotidienne. Au sujet de l'accès aux droits sociaux du public âgé, ils concernent :

- La multiplicité des acteurs dont les rôles se croisent et se chevauchent parfois, mais sont quoi qu'il en soit mal identifiés,
- Une absence de visibilité sur l'action de chacun avec pour corollaire les risques de doublons ou à l'inverse d'absence d'acteur mobilisé,
- Une méconnaissance des dispositifs tant ils sont variés,
- Une complexité majeure des circuits administratifs,
- Des acteurs non-outillés pour obtenir une information claire, rapidement disponible et suffisamment exhaustive.

En réponse à ces constats et dans une dynamique d'amélioration des pratiques à l'échelle du territoire, l'idée de créer un outil dédié aux droits sociaux émerge.

Son élaboration est le fruit d'un travail collaboratif, mobilisant les connaissances et les compétences d'acteurs variés. Il s'agit d'un **outil départemental qui vise à faire de chaque acteur un facilitateur de l'accès aux droits**. Il est pensé pour permettre à chacun de trouver l'information recherchée

- soit directement dans les fiches dédiées aux droits sociaux soit en accédant rapidement à des données plus exhaustives, à un niveau de recherche plus fine par le biais des renvois vers les sources officielles.

Pour les professionnels, il est un outil d'aide à la décision, il permet de faire des choix éclairés en termes d'accompagnement vers l'accès aux droits en apportant notamment des réponses aux questions suivantes :

- **Quels sont les pièges à éviter dans l'accompagnement des personnes âgées vers l'accès à leurs droits sociaux ?**
- **Quels sont les éléments qui peuvent s'avérer bloquants dans une démarche visant l'accès à un droit social ? Quels sont les documents nécessaires à la sollicitation des différents droits sociaux ?**

Pour le bénéficiaire, il contribue à l'élaboration d'un parcours personnalisé, marqué par le déclenchement des droits adéquats et par le bon professionnel, sans rupture de parcours.

Il vise :

- **Réduire le temps perdu** à solliciter des droits non adaptés ou déjà enclenchés par un autre acteur,
- **Réduire la fréquence des situations d'urgence** créées par une anticipation insuffisante des besoins à venir et des droits correspondants. Ainsi, la mobilisation autour des situations d'urgence qui n'auraient pas pu être anticipées s'en trouverait améliorée.



Cet outil n'a pas vocation à créer des parcours

individualisés de facto ; chaque parcours est singulier et dépendra à la fois de la demande de la personne, du service auquel elle s'adresse, de l'offre du territoire.

Ce document guide la mise en œuvre de l'accès aux droits. Cependant, il a été construit à un temps t. L'évolution continue des pratiques et des modes d'organisation administratives ne permet pas de garantir qu'il soit à jour en permanence (conditions d'attribution, montants, possibilité de déduction...).

Il revient à chacun de rester vigilant sur les évolutions législatives.

Remerciements

ADINGUERA Alexandre Responsable service social hospitalier
ARMSTRONG Justine Responsable Equipe de bénévoles
BATHILY Habi Responsable de SAAD
BEHI Clémence Assistante de service social hospitalier
BODERE Chloé Directrice
BOMPAYS Nathalie Responsable Service Social hospitalier
BONZEMBO Nadège Assistante Sociale
BORGES Céline Assistante de service social hospitalier
CAMPAGNE Lucie Médecin généraliste
CAZENAVE Stéphanie Responsable de service social
CHARBUILLET Fabien Responsable Service Personnes Âgées
CLOUD Audrey Travailleur Social
COMTESSE Laétitia Directrice
DAMIEN Alexandra Directrice Adjointe
DANG Bao Hoa, Pilote MAIA nord 93
DELAUNAY Michèle Assistante de service social en HAD
DELHOMMEAU Sylvie Responsable Pole Séniors
DUBOIS Maryline Responsable d'équipe de MJPM
FIGEAC Victoria Responsable de Développement social et bénévole
GAUBERT-DAHAN Marie-Line Médecin Coordinateur de la Filière Gériatrique
GIMENEZ Céline Gestionnaire de cas
GOERGEN Sylvie Référente Accès aux droits
GUILLLOTIN Coline Psychomotricienne en ESA
GUIRAUD Yvan Directeur de SAAD
GUIZANI Lilia Directrice d'EHPAD
HAMZA Saoussen Référente du Relais MAD
HILION Adrien Gestionnaire de cas
HOAREAU Julie Chargée de mission, psychomotricienne
KAUFMANN Vincent, Pilote MAIA sud-ouest 93
KHENNICHE Zoulira Responsable de l'UMEG
LE TALLEC GREGOIRE Myriam Cheffe de bureau de l'équipement au Conseil
Départemental 93
LEFOL Christelle Directrice de l'Action Sociale et du CCAS
LESTIN Jeannine Responsable de service social
MANUELLAN Pierre-Etienne Directeur de la Santé
MERIDAN Joelle Assistante Sociale
MEUNIER-MASSON Nathalie Chargée de mission communication Web
PANDOLFO Giovanni Délégué régional IDF
PARMENTIER Aurore Responsable coordination gériatrique

PINET-RIBEIRO Ghislaine Responsable de service social hospitalier
PIQUION Maya Chargée de mission
PRONO Edouard Directeur d'EHPAD
PUILLANDRE Mari-Wenn Chargée de mission informations PA et aidants
RAHMANI Dalila Responsable
RIANDEY Aleth Chargée de mission coordination gériatrique au Conseil
Départemental 93
RIBAILLE Catherine Directrice de service social hospitalier
RODRIGUES Carole Responsable de SAAD
SAYCOCIE Sébastien Enseignant Activité Physique Adaptée (APA)
SENAY-FERRANT Céline Responsable Circonscription de service social
SIMOES Stéphanie IDEC
TALIBON Julie, Pilote MAIA sud-est 93
VERON Carole Responsable-adjointe de circonscription de service social
WAHID-BOUMLAK Hind Directrice d'accueil de jour
ZALAMBANI Isma Conseillère technique au Conseil Départemental 93

